



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/61
20 janvier 1997

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS
LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda soumis par
M. René Degni-Séqui, Rapporteur spécial de la Commission des droits de
l'homme, en application du paragraphe 20 de la résolution S-3/1
du 25 mai 1994

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragaphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 9	3
I. Le génocide	10 - 78	5
A. L'enquête sur le génocide	11 - 40	5
B. Les poursuites contre les auteurs présumés du génocide	41 - 78	12
II. Les violations actuelles des droits de l'homme	79 - 132	21
A. Les atteintes au droit de propriété	80 - 91	21
B. Les atteintes à la liberté d'expression	92 - 103	24
C. Les atteintes au droit à la sûreté personnelle	104 - 126	26
D. Les atteintes aux droits à l'intégrité physique et à la vie	127 - 132	32

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. Le problème du retour des réfugiés	133 - 189	33
A. Les conséquences de la présence continue des réfugiés rwandais dans les pays voisins .	135 - 149	33
B. L'échec des stratégies du Haut Commissariat pour les réfugiés	150 - 174	37
C. La crise de l'est du Zaïre	175 - 189	43
IV. Recommandations	190 - 195	45
A. Le jugement des auteurs présumés du génocide	191 - 192	46
B. La cessation des violations des droits de l'homme	193	46
C. La réinsertion sociale	194	47
D. Le règlement global de la crise des Grands Lacs	195	47

Introduction

1. Conformément au mandat qui lui a été confié par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution S-3/1 du 25 mai 1994 et qui a été prorogé pour la seconde fois par la résolution 1996/76 du 23 avril 1996, le Rapporteur spécial s'est rendu au Rwanda, du 18 au 21 octobre 1996, dans le cadre du suivi de sa mission et, du 6 au 10 décembre 1996, pour s'enquérir de la situation des droits de l'homme à la suite du retour massif des réfugiés de l'exode.

2. Le Rapporteur spécial ne peut manquer, à ce stade, de faire état des difficultés qu'il rencontre avec le Centre pour les droits de l'homme, tout particulièrement le Service des procédures spéciales, dans l'exécution de sa mission. Comme on peut le constater, la dernière visite sur le terrain de l'année 1995 remonte au début du mois de décembre 1995 et la première visite de 1996, depuis la prorogation de son mandat en mars 1996, ne date que de la deuxième quinzaine d'octobre, soit pratiquement dix mois sans visite sur le terrain. Plusieurs projets de voyages n'ont pu voir le jour. On en retiendra essentiellement deux. Une première visite, prévue pour se dérouler du 13 au 18 mai 1996, n'a pu s'effectuer, alors que tout avait été déjà approuvé et qu'on était à trois jours du départ. Deux raisons ont été successivement invoquées. Tout d'abord, il était demandé au Rapporteur spécial de reporter son voyage pour attendre le retour du chef de l'opération qui devait se rendre au Burundi. Ensuite, devant son refus justifié notamment par son indisponibilité durant la période proposée, il lui a été imposé non seulement d'avancer son départ mais encore d'emprunter un autre itinéraire. Faute de disponibilités, le voyage n'a pas pu se réaliser. La seconde visite, prévue du 11 au 14 août 1996, a dû également être annulée, faute de ressources suffisantes. Il était remis au Rapporteur spécial une avance de 450 dollars pour les frais de séjour qui s'élevaient à 1 050 dollars, soit 600 dollars à sa charge.

3. Deux faits méritent d'être précisés : a) au moment où l'opération des droits de l'homme au Rwanda recommandait à ses agents de ne plus voyager par les avions de Cameroon Airlines et d'être prudents dans le choix des compagnies de transport aérien, l'on obligeait le Rapporteur spécial à emprunter les avions de ladite compagnie; cela est d'autant plus regrettable que les experts et rapporteurs spéciaux ne sont couverts par aucune assurance; b) le budget alloué au Rapporteur spécial pour l'exercice courant, qui s'élevait à 69 770 dollars, n'avait pas encore été entamé alors que l'année tirait à sa fin. Si les critères financiers de l'Organisation des Nations Unies étaient ainsi conçus et appliqués, ils fermeraient l'accès des travaux de l'Organisation aux experts du tiers monde, tout particulièrement de l'Afrique, et ce, d'autant plus que la fonction de rapporteur spécial est purement honorifique.

4. Les deux visites effectuées sur le terrain ont donc été obtenues de haute lutte. Le zèle des agents laisse à penser qu'il existe une concurrence entre le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial. A preuve, pour empêcher la réalisation du dernier voyage de ce dernier, Genève a successivement prétexté l'absence de ressources financières et le "crime de lèse-majesté" de voyager au même moment que le Haut Commissaire.

5. Il est piquant de relever que, traditionnellement, ce sont les Etats qui bloquent l'action des rapporteurs spéciaux; au Rwanda ce sont plutôt certains services des Nations Unies qui entravent l'exécution du mandat du Rapporteur spécial. Il faut espérer que le Haut Commissaire, à qui le Rapporteur spécial s'est adressé plus d'une fois, trouvera une solution définitive pour remédier à cette situation qui n'a que trop duré.

6. Lors des deux visites susmentionnées, le Rapporteur spécial a rencontré les personnalités suivantes :

a) Personnalités nationales et locales : M. Pierre-Célestin Rwigema, premier ministre; M. Anastase Gasana, ministre des affaires étrangères et de la coopération; M. Ignace Karuhije, préfet de Ruhengeri; et les bourgmestres des communes de Kicukiro (préfecture de Kigali-Ville), de Cyumba (préfecture de Byumba) et de Isumo (préfecture de Kibungo);

b) Personnalités étrangères : Mgr Juliusz Janusz et Mgr Nguyễn Văn Tôt, respectivement nonce apostolique et adjoint à la Nonciature apostolique au Rwanda; des délégués du Comité international de la Croix-Rouge et des représentants du Haut Commissariat pour les réfugiés; le juge Honoré Rakotomanana, procureur adjoint du Tribunal international pour le Rwanda et ses proches collaborateurs.

7. Durant son séjour au Rwanda, le Rapporteur spécial a également eu des séances de travail avec M. Javier Zuñiga, le nouveau chef de l'opération des droits de l'homme au Rwanda; avec des observateurs des droits de l'homme responsables des différentes unités et sous-unités de l'opération (surveillance; administration de la justice et réformes législatives; prisons et centres de détention; éducation et promotion; situation des femmes, enfants et Twas; et retour et réintégration des réfugiés). Lors de son premier voyage, le Rapporteur spécial a rendu visite aux équipes d'observateurs déployés sur le terrain dans les préfectures de Gisenyi et de Ruhengeri et dans les préfectures de Kibungo et de Byumba. Il a, à cette occasion, visité également le Tribunal de première instance de Gisenyi, où il s'est entretenu avec deux magistrats qui y ont été récemment affectés; le camp de réfugiés zairois de Gisenyi et les centres de transit de rapatriés rwandais de Nkamira (préfecture de Gisenyi) et de Gihembe (préfecture de Byumba). Lors de sa seconde visite, le Rapporteur spécial a visité le Centre de rééducation et de production de Gitagata dans le Bugesera, dans la préfecture de Kigali-rural, le site pour la réinstallation des rapatriés de la commune de Kicukiro le même jour, celui du ranch de Bukora dans la préfecture de Kibungo, les centres de transit de Gihembe et de Kivuye dans la préfecture de Byumba, ainsi que celui de Nyakarambi dans la préfecture de Kibungo.

8. Le Rapporteur spécial a aussi rencontré, lors de sa première mission, le juge Damien Vandermeersch, du parquet du Roi à Bruxelles (le 24 octobre), pour s'enquérir de l'évolution des affaires initiées par la justice belge dans le cadre des poursuites engagées contre les auteurs présumés du génocide.

9. Le Rapporteur spécial voudrait ici exprimer ses sincères remerciements à toutes les personnalités qui l'ont reçu et soutenu dans la réalisation de sa mission. Les entretiens qu'il a eus et les visites qu'il a effectuées sur le terrain lui ont permis de faire le point sur le génocide, les violations

actuelles des droits de l'homme et le problème du retour des réfugiés au Rwanda.

I. LE GENOCIDE

10. Le génocide et les autres crimes contre l'humanité perpétrés au Rwanda à partir d'avril 1994 ne cesseront pas de sitôt de préoccuper la communauté internationale. C'est pourquoi ils tiennent encore une place centrale dans le présent rapport. Ils posent deux problèmes distincts : l'état d'avancement de l'enquête y relative et les poursuites engagées contre les auteurs présumés.

A. L'enquête sur le génocide

11. L'enquête sur le génocide suit progressivement son cours. Les progrès réalisés en la matière peuvent être appréciés en se plaçant, tout comme dans le rapport précédent (E/CN.4/1996/68), au double plan de la situation générale des droits de l'homme, tout particulièrement les causes profondes de leurs violations au Rwanda, et de la situation particulière des groupes vulnérables.

1. La situation générale : les causes du génocide

12. Deux ans après sa perpétration, le génocide en tant que phénomène, au sens étymologique du terme, continue de susciter de nombreux travaux, recherches et études qui viennent compléter des rapports des observateurs des droits de l'homme. L'ensemble de ces investigations tendent à la confirmation des hypothèses de départ contenues dans le rapport préliminaire (E/CN.4/1995/7), tout particulièrement en ce qui concerne les causes profondes des violations des droits de l'homme, sur lesquelles le présent rapport voudrait mettre l'accent.

13. Ces causes sont nombreuses et diversifiées, voire complexes. Pour simplifier, on en distinguera, sans prétention scientifique, trois grandes catégories : politico-historiques, économiques et socio-culturelles.

a) Les causes politico-historiques

14. Sans qu'on puisse établir une véritable hiérarchie entre les différentes causes, la dimension politico-historique semble être la plus importante, tendant à conditionner et à déterminer les autres. Elle est à la fois politique et historique, en ce que l'enjeu du conflit, qui oppose les deux groupes, hutu et tutsi, est politique : c'est le pouvoir d'Etat, et il plonge ses racines dans l'histoire de ce peuple. La responsabilité en incombe moins aux ancêtres des siècles passés qu'aux responsables des périodes plus récentes : d'abord la colonisation puis les régimes africains.

15. Certes, le Rwanda précolonial était habité par les mêmes peuples que ceux qu'on rencontre aujourd'hui, à savoir les Hutus (d'origine bantoue), les Tutsis (d'ascendance hamitique) et les Twas (de type pygmoïde). Mais ces trois peuples, regroupés en royaumes, plus ou moins autonomes, ne constituaient pas des "ethnies" opposées ou divisées en dominants et dominés. Ces royaumes étaient liées au Mwami (Roi) dans un régime monarchique à caractère féodal par un contrat de clientélisme appelé "ubuhake". Par ailleurs, la division du travail, qui faisait des Hutus des agriculteurs et des Tutsis des éleveurs et qui de ce fait conférait le pouvoir économique à ces derniers, n'était pas

instituée en un système figé et fermé à l'instar des castes. Aussi, arrive-t-il de passer d'une catégorie à l'autre. C'est l'hypothèse du Tutsi qui a perdu ses vaches, c'est-à-dire sa richesse, et qui devient "Hutu" et, inversement, celle du Hutu qui, ayant acquis un nombre suffisant de vaches, passe dans le groupe tutsi. L'on rapporte que, lors d'un recensement immédiat, le fils d'un roi (tutsi), à qui il manquait une vache à son bétail pour atteindre les dix têtes du cheptel exigé, aurait été classé dans la catégorie hutu si on ne lui avait pas fait don de la bête manquante.

16. C'est le colonisateur, d'abord allemand puis belge qui, dans sa tactique du divide ut imperes, va s'appuyer sur le groupe tutsi pour gouverner le territoire conquis dans le cadre de l'administration indirecte (indirect rule), rompant ainsi l'équilibre social existant. Le déséquilibre créé va progressivement être accentué, provoquant la marginalisation des Hutus. Et, pour donner un ferment idéologique à son oeuvre, afin de la consolider, il créa le mythe de la supériorité des Tutsis sur les deux autres groupes ethniques, officialisant ainsi la division ethnique. Cette idéologie de la discrimination sera non seulement matérialisée par la mention de l'appartenance ethnique sur les cartes d'identité mais également véhiculée par l'école. Le colon belge ne soutint la révolution sociale hutu que parce qu'il s'est senti trahi par ses alliés tutsis qui avaient osé réclamer l'indépendance.

17. A l'indépendance, la donne politique se trouve davantage intimement liée à la donne ethnique, au point de ramener le conflit à l'opposition entre Hutus/républicains et Tutsis/féodaux-monarchistes. Le nouveau régime, présidé successivement par Grégoire Kayibanda et Juvénal Habyarimana, nonobstant le discours officiel sur l'unité nationale, va parachever l'oeuvre du colonisateur en exacerbant les rivalités ethniques et en s'y appuyant pour assurer sa propre survie. Cette politique de discrimination ethnique visait principalement le groupe tutsi. Elle se manifestait, notamment, par l'institution des quotas à l'école, dans la fonction publique et au gouvernement, et l'exclusion de l'armée, de la police et des services des renseignements. Toutefois, si les Tutsis étaient la principale cible de cette politique discriminatoire, les autres groupes n'en étaient pas pour autant épargnés. En étaient également victimes et les Twas et même certains Hutus. En effet, le régime Habyarimana menait une politique régionaliste favorisant les Hutus du nord (Gisenyi et Ruhengeri) - les Banduga - aux dépens de ceux du sud et du centre - les Bakiga; c'est dans ces régions qu'émergèrent en 1990-1991 les partis d'opposition au régime.

18. Le conflit rwandais s'analyse donc comme un conflit politique à forte dose ethnique. Mais, la dimension politique s'est appuyée sur des données économiques.

b) Les causes économiques

19. Les causes économiques, qui se ramènent à l'interaction entre sous-développement, vice congénital des Etats africains et violence, n'appellent pas de développements particuliers. On se bornera seulement à indiquer que la situation du Rwanda se trouve particulièrement aggravée par deux handicaps majeurs : c'est un Etat à la fois enclavé et surpeuplé.

Enclavé, il a longtemps été tributaire de l'aide des Etats donateurs et fait partie des pays les moins avancés. La pauvreté, en général, et l'insécurité alimentaire, en particulier, ont été largement exploitées par le pouvoir politique, qui a fait miroiter aux bourreaux un monde meilleur par l'acquisition des biens et richesses des victimes. Peuvent en témoigner les pillages systématiques durant les massacres.

20. Le surpeuplement, sur lequel on insistera, ne fait l'ombre d'aucun doute. Au moment des hostilités, 7 700 000 habitants vivaient sur un territoire exigu de 26 338 km², soit une densité de 300 habitants au km². Le Rwanda a l'une des densités démographiques les plus élevées au monde, venant en deuxième position après le Bangladesh. Cette surpopulation a pour conséquence la survenance de conflits fréquents se rapportant à l'espace et à l'occupation des sols.

21. Ces conflits sont aggravés par la tradition agropastorale du pays : les Hutus sont principalement des agriculteurs, les Tutsis des éleveurs et les Twas des chasseurs. La situation se trouve davantage compliquée par le système de l'occupation des sols, les propriétés étant aménagées non dans des villages, comme c'est le cas partout ailleurs en Afrique, mais autour des collines. Chaque colline est pour ceux qui y habitent à la fois un espace d'exploitation et un cadre de vie, de sorte qu'un conflit foncier se personnalise inéluctablement. Le fait de chercher à occuper le champ du voisin est immédiatement perçu comme une atteinte à sa propre personne. Les nombreux conflits qui en résultent opposent même des parents et entraînent mort d'hommes. Il en va à fortiori ainsi lorsqu'ils opposent les agriculteurs hutus aux éleveurs tutsis à la recherche d'espaces plus vastes pour des pâturages.

22. L'exiguïté du territoire fut du reste avancée comme prétexte par les autorités rwandaises pour refuser le retour des anciens réfugiés. Le problème du retour des anciens réfugiés n'est pas étranger à la crise de 1990. Les anciens réfugiés, dont beaucoup étaient nés en exil, ont à plusieurs reprises, dans le cadre des associations formées à l'étranger, exprimé le désir de retourner au Rwanda. Tout en reconnaissant la légitimité de ce désir, les dirigeants de l'époque n'ont pas eu la volonté ou le courage politique de leur donner satisfaction. C'est parmi ces réfugiés qu'ont été recrutés les éléments qui ont constitué l'ossature de l'Armée patriotique rwandaise (APR), branche armée du Front patriotique rwandais (FPR), qui a attaqué les troupes gouvernementales à partir d'octobre 1990. Ce problème ne fut guère résolu avant les massacres de 1994, en dépit du Protocole d'accord conclu le 9 juin 1993 à Arusha entre le Gouvernement rwandais et le FPR sur le rapatriement des réfugiés rwandais et la réinstallation des personnes déplacées. En ce sens, la guerre livrée par les anciens réfugiés et l'inapplication des Accords de paix d'Arusha sont également à l'origine de la crise rwandaise, dont la dimension socio-culturelle sera le ferment idéologique indispensable.

c) Les causes socio-culturelles

23. Pour les besoins de la cause politique, les régimes et les systèmes successifs ont progressivement instauré un conditionnement psychologique et social de la population à la discrimination ethnique. Ce conditionnement a été pris en charge particulièrement par l'éducation familiale et, surtout, par l'instruction scolaire.

24. L'éducation familiale a joué un rôle de base non négligeable. C'est à elle en effet qu'incombait la lourde responsabilité de façonner l'esprit de l'enfant dès le bas âge, pour le rendre réceptif à la discrimination ethnique. De nombreux témoins rapportent que les parents apprennent à leurs enfants très tôt que les personnes de l'autre ethnique sont leurs ennemis. L'un diabolisait l'autre. Il en va ainsi de l'identification du Tutsi au "serpent", allégorie véhiculée par les Hutus. Il en va de même de l'exclusion de la famille des personnes qui se hasardaient à sceller un mariage mixte.

25. L'instruction scolaire, elle, s'assignait pour mission d'élaborer de véritables théories de différences ethniques. Cette théorisation prenait appui sur un certain nombre de données prétendument scientifiques, qui se ramènent, pour l'essentiel, à la morphologie et à l'historiographie. Dans le premier cas, le faciès permet de distinguer les deux principaux groupes, car le Tutsi est "long" tandis que le Hutu est "court"; le premier est beau, véritable "européen à peau noire", tandis que le second est "laid", véritable "nègre". L'antériorité de l'occupation territoriale par les Hutus en fait les autochtones, tandis que les Tutsis, descendants d'Européens, sont des envahisseurs. Ces données, dites scientifiques, n'ont pas manqué de créer une psychose de peur, de méfiance progressivement transformée en une véritable culture de peur de l'autre qui a conduit à une autre théorie, celle de l'autodéfense préventive qui recommande ou préconise de "tuer l'autre pour ne pas être tué soi-même". Cette dernière théorie a largement contribué au génocide de 1994 qui a fait de nombreuses victimes, dont les groupes vulnérables.

2. La situation particulière : les groupes vulnérables

26. Certes, les groupes vulnérables ont participé à des degrés divers, forcés ou non, à la perpétration du génocide et des autres crimes contre l'humanité. Mais la plupart d'entre eux ont été plutôt victimes, qu'il s'agisse des femmes, des enfants ou des Twas.

a) Les femmes

27. La situation des femmes rwandaises, victimes des faits, est des plus déplorables et persiste en dépit des actions menées pour y remédier.

28. Les femmes semblent avoir été et demeurent les principales victimes des faits eu égard aux sévices dont elles ont été l'objet et aux séquelles qui persistent. Tout d'abord, nombreuses sont les femmes qui se sont retrouvées seules ou veuves, du fait du génocide et des hostilités. Elles sont devenues des chefs de famille de fait, obligées de prendre en charge les besoins de leurs familles. D'après la revue Dialogue (octobre 1996), 70 % des chefs de famille au Rwanda sont des femmes et la moitié de celles-ci sont des veuves. La plupart sont démunies et ne peuvent, en dépit de leur bonne volonté, subvenir aux besoins de leurs familles. Dans le rapport précédent, le Rapporteur spécial indiquait que le viol était utilisé comme une arme de guerre et que ses conséquences, en particulier les maladies sexuellement transmissibles et les enfants non désirés, constituaient une grande préoccupation pour la société.

29. Ensuite et surtout, le viol, en tant qu'arme de guerre, a provoqué des troubles graves aux plans psychologique et social. Ce diagnostic, établi dans

le rapport précédent (E/CN.4/1996/68), a été confirmé par une enquête approfondie menée récemment par trois organisations internationales des droits de l'homme : Human Rights Watch/Africa, Human Rights Watch Women's Rights Project et la Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme. Le rapport, publié à la suite de cette enquête, établit que les femmes violées sont frappées d'ostracisme et d'isolement. Sur le plan sanitaire, elles répugnent à rechercher de l'assistance médicale par gêne ou par honte. Cette situation a eu pour conséquence une pratique répandue des avortements clandestins. Quant au nombre de femmes violées et infectées par le virus du SIDA, il est difficile d'en déterminer le nombre avec exactitude, eu égard à ce qui précède. Mais, d'après le rapport, celui-ci devrait être élevé, si l'on se réfère à ce qui prévalait avant les hostilités. En effet, une étude effectuée par le ministère de la santé évaluait à 25 % de la population le taux de personnes infectées, ce taux allant jusqu'à 35 % parmi les ex-FAR, qui se sont particulièrement illustrées dans les actes d'abus sexuels. Pour ces femmes qui ont accouché des suites des viols et les enfants qui en sont issus, la situation est encore plus dramatique. Le rapport précité la décrit comme suit :

"Souvent, ces femmes ont refusé de se faire enregistrer par leur nom à l'hôpital, préférant rester dans l'anonymat. Certaines ont abandonné leur bébé à l'hôpital deux ou trois jours après l'accouchement. Beaucoup ont exigé d'être suivies par un médecin de même ethnie qu'elles. Une femme a apporté son bébé au ministère de la famille et de la promotion des femmes en déclarant 'cet enfant appartient à l'Etat'. Les agents médicaux et sanitaires ont affirmé que plusieurs femmes ont accouché en secret et tué leur bébé. Ils pensent également que d'autres, qui ont accouché à l'hôpital, l'ont tué une fois de retour chez elles... Certaines femmes ont accepté de garder leur enfant. Dans certaines familles, une telle décision a provoqué des divisions. Dans d'autres, l'enfant grandit normalement au sein de la communauté." (Shattered Lives: Sexual Violence during the Rwandan Genocide and its Aftermath, New York/Boston/Londres/Bruxelles, Human Rights Watch, septembre 1996)

30. Pour remédier au mal profond dont souffre la femme rwandaise victime des hostilités, plusieurs actions sont menées par l'Etat et les organisations non gouvernementales. C'est en ce sens que la Conférence sur le génocide, l'impunité et la responsabilité, tenue à Kigali en novembre 1995, a recommandé de donner la priorité notamment aux femmes dans le cadre du programme de réhabilitation. Pour ce faire, deux types d'assistance étaient prévus : une assistance matérielle et une assistance sociale. L'assistance matérielle devrait consister en la fourniture de biens de première nécessité (alimentation, logement, habillement, etc.) et l'assistance sociale en la mise en oeuvre de projets générateurs de revenus, la réhabilitation de l'habitat, la prise en charge de soins de mutilations physiques et de traumatismes psychiques, la mise en place d'une unité médicale spécialisée pour le traitement de cas compliqués et la révision des lois en vue de mieux les protéger. Mais malheureusement, tous ces programmes ne sont que très partiellement appliqués, faute de moyens.

31. Toutefois, face à l'ampleur des besoins et aux moyens limités de l'Etat, les femmes rwandaises ont décidé de se prendre elles-mêmes en charge. Elles ont, pour ce faire, créé dans le pays plusieurs associations de femmes à finalités diverses. Il convient de mentionner, à titre simplement indicatif :

Pro-Femmes/Twese Hamwe; l'Association de solidarité des femmes rwandaises (ASOFERWA); Benimpuhwe; l'Association des volontaires de la paix (AVP); l'Association des veuves du génocide d'avril; Isangano; le Groupe Kamaliza; Benishyaka. Toutes ces associations sont impliquées soit dans le développement socio-économique, soit dans l'épanouissement socio-culturel de la femme, soit encore dans des activités de pacification et de réconciliation. La plupart d'entre elles s'étaient rassemblées dans un collectif et avaient lancé dès novembre 1994 une "Campagne action pour la paix". D'autres actions des associations féminines s'orientaient vers l'assistance aux enfants, autre catégorie vulnérable de victimes du génocide.

b) Les enfants

32. Comme déjà indiqué dans le rapport précédent (E/CN.4/1996/68), les enfants, y compris les nourrissons, n'ont pas été épargnés par les massacres. Ils en ont été doublement victimes, soit en tant qu'auteurs, utilisés par les belligérants comme instrument pour commettre les crimes contre l'humanité, tuant en qualité de civils ou de soldats, soit en tant que victimes innocentes, se présentant comme témoins oculaires d'atrocités sur la personne de leurs parents et/ou comme objets desdites atrocités.

33. Pour les survivants se posent deux problèmes : le regroupement familial et la réinsertion sociale. C'est pour les résoudre que le Gouvernement rwandais a mis sur pied une commission nationale sur les enfants en circonstances difficiles. Sa tâche se trouve apparemment facilitée par le programme de réhabilitation du traumatisme continu. Dans son rapport d'août 1996 sur les enfants en circonstances difficiles, le ministère du travail et des affaires sociales (MINITRASO) établit que ledit programme avait formé 8 000 personnes travaillant avec les enfants, qui ont assisté plus de 200 000 d'entre eux. Cette assistance en personnel est d'autant plus importante pour la Commission qu'elle est investie d'une lourde responsabilité, devant s'occuper à la fois des enfants non accompagnés des centres, des enfants de la rue, des enfants soldats et des enfants prisonniers.

34. Pour les enfants non accompagnés, un programme de placement dans les familles d'accueil a été mis en place par le MINITRASO, de sorte que leur nombre dans les centres et orphelinats a sensiblement diminué. Ainsi, alors qu'en décembre 1994 les enfants non accompagnés atteignaient le nombre de 10 381, ce chiffre tombait en décembre 1995 à 8 303 et en août 1996 à 6 620 (Enfants : avenir du Rwanda, rapport du ministère du travail et des affaires sociales en collaboration avec l'UNICEF, No 6, 15 août 1996).

35. Les enfants de la rue ont également droit au bénéfice d'un programme spécifique d'assistance des ministères du plan et de la jeunesse et du Mouvement associatif. Ce programme s'inscrit dans le cadre d'un projet plus vaste, celui dénommé "Appui à l'intégration sociale des jeunes en situation difficile". Le projet vise un certain nombre d'activités valorisantes, dont les suivantes : l'alphabétisation fonctionnelle, la réinsertion scolaire, la formation professionnelle, l'association de jeunes en micro-entreprises, les activités récréatives et culturelles, la réinsertion socio-économique.

36. En ce qui concerne les enfants soldats, le MINITRASO a adopté, en coopération avec l'UNICEF, un programme de démobilisation et de retour à la vie civile. Jusqu'au mois d'août 1996, plus de 700 enfants soldats démobilisés et rééduqués dans l'école des démobilisés de Butare ont été transférés dans plusieurs écoles secondaires du Rwanda. Ce programme est appelé à être renforcé, grâce notamment au concours de la Banque mondiale, de l'Organisation internationale des migrations, de Handicap International et d'African Humanitarian Action. Il vise à démobiliser 10 000 enfants soldats.

37. Quant aux enfants prisonniers, leur nombre s'élevait à la fin d'octobre 1996 à 1 353. Plusieurs d'entre eux sont en prison avec leurs mères, accusées d'avoir participé au génocide. D'autres enfants sont accusés eux-mêmes d'avoir perpétré des actes de génocide. Parmi ces derniers, on compte des enfants de moins de 14 ans et dont certains, aujourd'hui âgés de 9 ans, en avaient 7 au moment de la commission des actes. La plupart de ceux qui étaient âgés de moins de 14 ans au moment de leur participation au génocide ont été transférés au Centre de rééducation et de production de Gitagata dans le Bugesera (préfecture de Kigali-rural). Au 7 décembre 1996, leur nombre s'élevait à près de 200. Celui-ci devra être porté à 440 sous peu, lorsque seront achevées les constructions devant servir de dortoirs, de réfectoires et de classes. Le Centre, qui compte aujourd'hui 14 assistants sociaux, vise à assurer autant la rééducation de ces enfants que leur réinsertion sociale. Aussi, nombre d'entre eux suivent-ils l'éducation formelle avec des enfants en provenance de villages environnants. Il est prévu que, au terme de cette rééducation, ces enfants soient rendus à leurs familles respectives. Cependant, l'absence de moyens ne permet pas au gouvernement et aux autres organisations non gouvernementales impliquées dans l'aide aux enfants victimes du génocide de mener à bien tous leurs projets. Il en est de même des Twas.

c) Les Twas

38. Comme mentionné dans le rapport précédent (E/CN.4/1996/68), les Twas n'ont pas été épargnés par les massacres. Ils ont été la cible à la fois de l'APR et des ex-FAR et miliciens.

39. Leur situation actuelle ne s'est guère améliorée. Groupe vulnérable, aux besoins innombrables, les Twas n'ont à ce jour bénéficié d'aucun programme spécifique d'assistance. Ils se trouvent confrontés à des problèmes politiques et administratifs dans leur action tendant à revendiquer le bénéfice de mesures de "discrimination positive". Et, c'est en dépit de diverses tracasseries administratives qu'ils se sont organisés en Communauté des autochtones du Rwanda (CAURWA). Cette association a, avec l'assistance de l'opération des droits de l'homme au Rwanda, procédé du 13 avril au 10 mai 1996 à une enquête approfondie destinée à s'enquérir de la situation générale des Twas après le génocide et les massacres de 1994. Dans le rapport établi, à la suite de cette enquête, la CAURWA est parvenue aux conclusions suivantes :

"A cause des derniers événements sanglants, il y a eu des Batwa massacrés, disparus et réfugiés dans les pays limitrophes. Parmi les rescapés, il y a ceux qui sont arrêtés et emprisonnés du jour

au lendemain, de façon qu'on ne rencontre plus d'actifs à part des vieillards, des vieilles et des enfants... La discrimination exercée à leur égard depuis des temps immémoriaux n'est pas encore totalement abolie."

40. Le rapport recommande au Gouvernement rwandais d'"étudier judicieusement et impartialement les dossiers des détenus Batwa", poursuivis pour participation au génocide.

B. Les poursuites contre les auteurs présumés du génocide

41. Certes, le retard accusé par les juridictions compétentes pour engager les poursuites contre les auteurs présumés du génocide et des autres crimes contre l'humanité ne cesse de s'accroître, ce qui continue d'inquiéter la communauté internationale en général et les victimes en particulier. Mais, force est de reconnaître que quelques progrès sensibles ont été enregistrés durant la période couverte par le présent rapport. En effet, le Tribunal international en est à ses débuts et les tribunaux nationaux ont consenti des efforts.

1. Les débuts du Tribunal international

42. Depuis son entrée en fonction et l'adoption de ses règles de preuve et de procédure, le Tribunal international pour le Rwanda a tenu plusieurs sessions, orientées dans une double direction : l'adoption de règles et procédures complémentaires à son règlement, d'une part, et le début des procès, d'autre part.

a) L'adoption de règles et procédures complémentaires

43. Le Tribunal international a, au cours de cette année, mis à profit deux de ses sessions pour compléter sa réglementation relative aux preuves et procédures.

44. Tout d'abord, au cours de la première session, tenue en janvier 1996, il a, comme précédemment indiqué dans le cinquième rapport (E/CN.4/1996/68), procédé notamment à l'adoption des directives concernant l'exercice du droit de la défense et l'assistance en justice, ainsi que les règles en matière de détention des personnes arrêtées.

45. Ensuite, au cours de sa troisième session plénière tenue à La Haye le 5 juillet 1996, le Tribunal a complété ses règles de procédure et de preuve et approuvé la directive relative à la commission d'office des conseils de la défense et le règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant lui ou détenues sur son ordre.

b) Le début des procès

46. Le Tribunal international a commencé ses premiers procès, dont l'instruction se déroule en plusieurs phases et se heurte à de nombreux obstacles.

47. Les phases procédurales de l'instruction des dossiers des auteurs présumés du génocide et des autres crimes contre l'humanité sont relativement longues. Pour s'en tenir aux déclarations du Procureur, elles sont schématiquement au nombre de neuf : l'établissement d'actes d'accusation par le Procureur; la confirmation d'actes d'accusation par les juges; la délivrance de mandats d'arrêts; l'arrestation et le transfert dans les locaux pénitentiaires d'Arusha; la comparution initiale; l'échange de moyens de preuve; les procédures d'exceptions préjudicielles et d'examen des mesures de protection des témoins; le procès au fond; et l'audience distincte de prononcé de la peine en cas de culpabilité.

48. Au 1er décembre 1996, le Tribunal avait lancé 14 actes d'accusation contre 21 auteurs présumés du génocide; délivré 21 mandats d'arrêt internationaux; obtenu l'arrestation de 13 accusés; obtenu le transfert de 6 d'entre eux, actuellement détenus à Arusha, les 7 autres non encore transférés étant incarcérés au Cameroun (4), en Côte d'Ivoire (1), aux Etats-Unis (1) et en Suisse (1), ce dernier pays étant sur le point d'extrader la personne y arrêtée et détenue. Fixés au premier trimestre 1996, les procès ont finalement débuté le 26 septembre 1996. Les conseils des accusés ayant obtenu leur renvoi, les affaires ne doivent être examinées qu'au premier trimestre 1997 et, ce, aux dates suivantes : le 9 janvier (ICTR-96-4-I, J.-P. Akayezu, ancien bourgmestre de Gitarama); le 20 février (ICTR-95-1-I, Cl. Kayishema, ancien préfet de Kibuye et O. Ruzindana, commerçant de Kibuye); le 6 mars (ICTR-96-3-I, G.A.N. Rutaqanda, deuxième vice-président des Interahamwe); le 8 avril (ICTR-96-15-I, J. Kanyabashi, ancien bourgmestre de Butare); le 8 mai (ICTR-96-10-I, G. Ntakirutimana, médecin de Kibuye et O. Ruzindana); le 20 mai (ICTR-96-8-I, E. Ndajambaje, ancien bourgmestre de Butare); et le 12 août (ICTR-96-17-I, G. Ntakirutimana).

49. Comme on le voit, le Tribunal n'est seulement qu'au début du procès des auteurs présumés des massacres et autres faits constitutifs de violations graves et massives des droits de l'homme. Il est très loin du chiffre de 400 suspects à rechercher, comme mentionné dans le rapport du Secrétaire général des Nations Unies au Conseil de sécurité en date du 4 juin 1995 (S/1995/457) et dans le rapport précédent du Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/68, par. 55). Sur ce nombre, il n'a pour l'instant à sa disposition que sept accusés, soit près de 1/60. Parmi les sept personnes qui ont déjà comparu, seules trois ont vu leur procès commencé. Le plus important des trois accusés est M. Clément Kayishema, ancien préfet de Kibuye. Il a été retenu contre lui 25 charges d'accusation. Il lui est notamment fait grief d'avoir commandité et organisé :

"1. Les massacres perpétrés à l'église catholique et au home Saint-Jean de la ville de Kibuye, où des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués et de nombreuses autres personnes blessées, le 17 avril 1994;

2. Les massacres commis au stade de la ville de Kibuye, où des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués et de nombreuses personnes blessées, les 18 et 19 avril 1994;

3. Les massacres perpétrés à l'église de Mubuga, où des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués et des coups et blessures ont été portés à de nombreuses autres personnes, entre le 14 et le 17 avril 1994;

4. Les massacres perpétrés dans la région de Bisesero, où des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués et de nombreuses personnes blessées, les 18 et 30 juin 1994..." (affaire No ICTR-95-11 : Le Procureur du Tribunal c. Clément Kayishema).

50. Les obstacles auxquels se heurte le Tribunal international relèvent essentiellement de trois ordres bien distincts : le manque de ressources, la timide coopération des Etats et la composition restreinte du Tribunal.

51. D'abord, la juridiction internationale continue, en dépit des progrès réalisés, à manquer de moyens essentiels, tout particulièrement humains et matériels. C'est ce que souligne son président dans le premier rapport adressé à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le 24 septembre 1996. Le premier responsable de l'institution judiciaire présente la situation en ces termes :

"Bien que de très nombreux progrès aient été réalisés durant sa première année d'existence, le Tribunal devra encore surmonter de nombreux défis. D'une part, le Bureau du Procureur devra bénéficier de moyens humains et matériels nettement plus renforcés afin de continuer et d'accélérer ses activités. D'autre part, d'ici l'ouverture des premiers procès prévue à l'automne, une intense préparation matérielle et juridique reste encore à faire, telle que l'achèvement des travaux de construction, l'organisation du transport et de l'hébergement des victimes et des témoins, etc. Le Tribunal doit être doté de moyens suffisants et bénéficier du soutien de la communauté internationale pour pouvoir faire face à de tels défis." (A/51/399-S/1996/778, par. 77)

52. Ensuite, la coopération pourtant indispensable entre le Tribunal international et les Etats continue également de faire défaut, tout particulièrement en ce qui concerne les Etats dont le territoire sert de refuge aux auteurs présumés de crimes et qui sont recherchés par l'instance internationale. En la matière, la non-coopération semble être la règle et la coopération l'exception. Celle-ci est le fait de quelques Etats qui ont engagé des poursuites contre les criminels présumés. Force est cependant de reconnaître que le cercle de ces Etats tend à s'élargir, se manifestant par les actions par eux entreprises et tendant à modifier leur législation pour connaître des faits et, éventuellement, exercer la compétence universelle et/ou en vue de coopérer avec la juridiction internationale. Mais beaucoup reste encore à faire.

53. Enfin, un troisième type de difficulté, d'ordre procédural, s'est fait jour, à la suite de l'accroissement des dossiers. En effet, conformément au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international, à l'alinéa c) de l'article 15, les juges, qui ont confirmé les actes d'accusation, ne peuvent siéger pour les mêmes affaires lorsque celles-ci sont portées devant les chambres de première instance. Cette incompatibilité pouvant toucher plusieurs juges, tout particulièrement dans les affaires jointes, il devient dès lors impossible d'assurer à la chambre chargée des poursuites la

composition requise par le statut et le Règlement de procédure, à savoir trois juges. Il paraît dès lors nécessaire de remédier à cette situation en modifiant le Règlement de procédure, conformément à l'article 14 du statut du Tribunal.

2. Les efforts des tribunaux nationaux

54. Des progrès sensibles ont été réalisés au plan national. Pour les apprécier, il importe de distinguer selon qu'il s'agit des poursuites initiées devant les tribunaux étrangers ou les tribunaux rwandais.

a) Les tribunaux étrangers

55. Dans le rapport précédent (E/CN.4/1996/68), le Rapporteur spécial avait mentionné des cas d'actions judiciaires engagées contre des auteurs présumés du génocide dans certains pays. On mentionnera principalement la Belgique, le Canada et la Suisse, sans oublier les arrestations effectuées au Kenya, en Côte d'Ivoire, aux Etats-Unis d'Amérique et surtout en Zambie. A titre d'exemple, l'instruction des dossiers des quatre personnes arrêtées et détenues en Belgique a déjà été clôturée et les autorités judiciaires ont d'ores et déjà transféré deux des personnes poursuivies au Tribunal international. Celui-ci a, par ailleurs, demandé l'extradition de la personne arrêtée et détenue en Suisse.

56. Deux faits nouveaux, d'inégale importance, se rapportant aux procédures nationales, méritent d'être signalés.

57. Le premier fait est l'arrestation, au Cameroun en mars 1996, de 12 personnalités de l'ancien régime rwandais, accusées d'avoir été des instigateurs du génocide. Parmi elles, le colonel Théoneste Bagosora est un ancien officier supérieur des FAR, et Ferdinand Nahimana est perçu comme un des "idéologues" du mouvement génocidaire. La Belgique, qui avait demandé l'extradition du premier dans le cadre de l'enquête sur l'assassinat des 10 casques bleus belges, y a renoncé à la suite d'une décision de la Cour suprême belge. Le Rwanda a effectué sans succès des démarches similaires auprès des autorités camerounaises pour obtenir l'extradition des personnes arrêtées. Le Tribunal international, quant à lui, a demandé officiellement, depuis le mois de juin 1996, au Cameroun d'autoriser le transfert de quatre des personnes arrêtées et détenues à la prison centrale de Yaoundé : Théoneste Bagosora, Ferdinand Nahimana, Anatole Nsengiyumva et André Tagerura. Le Gouvernement camerounais y a répondu favorablement. Mais la décision de transfert s'est fait attendre pour n'intervenir qu'en janvier 1997.

58. Le second fait est, comme précédemment indiqué, la modification par certains Etats de leur législation pour coopérer avec le Tribunal international et éventuellement connaître des faits, exerçant ainsi la compétence universelle. Il en est ainsi de l'Australie, du Danemark, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, qui se sont dotés d'une législation relative à la coopération avec le Tribunal international. Il en est de même de la Belgique, dont le Parlement a adopté, le 22 mars 1996, la loi relative à la reconnaissance du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda et à la coopération avec ces tribunaux (Damien Vandermeersch, "La loi du 22 mars 1996 relative à la reconnaissance du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour

le Rwanda et à la coopération avec ces tribunaux", Revue de droit pénal et de criminologie, No 7-8, 1996, p. 855 à 888). Il en est de même encore de la France, qui a adopté le 22 mai 1996 la loi No 96-432 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité instituant le Tribunal international pour le Rwanda, complétée par une circulaire du 22 juillet 1996. Le Rwanda s'est orienté dans le même sens.

b) Les tribunaux rwandais

59. Les juridictions rwandaises, à la différence du Tribunal international, viennent à peine de commencer les procès des auteurs présumés du génocide. Elles se trouvent encore dans une phase préparatoire qui connaît une évolution sensible marquée par deux faits majeurs : la reconstitution de l'appareil judiciaire et l'institution d'une législation spéciale relative aux poursuites.

i) La reconstitution de l'appareil judiciaire

60. La reconstitution de l'appareil judiciaire a conduit les autorités rwandaises à affronter les obstacles qui, comme précédemment indiqué, empêchent ou retardent la réhabilitation du système judiciaire rwandais. Le progrès réalisé a en effet consisté en la levée progressive de ces obstacles à triple dimension : institutionnelle, humaine et matérielle.

a) Au plan institutionnel

61. Les organes essentiels à l'organisation et au fonctionnement de l'appareil judiciaire ont été reconstitués.

62. Les instances supérieures ont non seulement été instituées, mais encore ont commencé à fonctionner. Il en va particulièrement ainsi du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), entré en fonctions le 15 avril 1996. Il a procédé progressivement à la nomination et à l'affectation des magistrats du siège dans les différentes juridictions, de la Cour suprême de justice aux tribunaux de canton. Ainsi, à sa session de mai 1996, le Conseil a nommé 89 juges; à celle tenue du 14 au 16 septembre, il a nommé 283 juges, dont deux ont été affectés à la Cour d'appel de Kigali et un à celle de Nyabisindu; 116 juges ont été affectés aux différents tribunaux de première instance et 177 aux tribunaux de canton.

63. A la fin de septembre 1996, l'état de fonctionnement des cours et tribunaux se présentait comme suit : a) sur 147 tribunaux de canton, seulement une vingtaine n'étaient pas fonctionnels, contre une centaine en janvier 1996; b) sur 12 tribunaux de première instance, 11 étaient opérationnels, soit cinq de plus qu'en janvier 1996; et c) sur quatre cours d'appel, trois étaient fonctionnelles, soit trois de plus qu'en janvier 1996.

b) Au plan humain

64. La situation du personnel judiciaire a également enregistré des progrès sensibles, grâce à la formation dont il n'a cessé de bénéficier. Le ministère de la justice a, en effet, continué d'assurer la formation accélérée du personnel des parquets, tribunaux et greffes.

65. Ainsi, depuis le début de cette formation, 310 magistrats non juristes ont été formés, dont 6 militaires actuellement affectés dans les juridictions militaires. Ces magistrats ont été formés respectivement par la coopération canadienne (110), la coopération belge (110) et le Réseau des citoyens (100).

66. En ce qui concerne, par exemple, les auxiliaires de justice, à la mi-mars 1996, 218 inspecteurs de police judiciaire (IPJ) ont été formés, et 76 d'entre eux ont été sélectionnés pour suivre une formation de magistrats de parquet, tandis que d'autres poursuivent des études de droit à l'Université de Butare. La coopération canadienne forme actuellement 150 autres IPJ, avec l'aide de l'UNICEF. Par ailleurs, 900 gendarmes ont suivi une formation de quatre mois à l'Ecole nationale de la gendarmerie de Ruhengeri et 750 policiers communaux ont complété, à la mi-mars 1996, un cycle de perfectionnement de même durée au Centre de formation de la police communale de Gishari. Ont contribué à la réalisation de tous ces programmes de formation plusieurs agences des Nations Unies (le PNUD, l'opération des droits de l'homme au Rwanda, le HCR et l'UNICEF), l'Union européenne, plusieurs pays (Allemagne, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Ouganda, Suède et Suisse), ainsi que des organisations non gouvernementales (Réseau des citoyens et Juristes sans frontières).

67. Les progrès réalisés portent sur l'accroissement du personnel. On est passé, de décembre 1995 à décembre 1996 : a) de 387 à 448 juges, soit 61 de plus; de 20 à 120 magistrats de parquet, soit 100 de plus; et c) de 110 à 288 greffiers, soit 188 de plus.

68. Le nombre des IPJ connaît cependant une baisse sensible étant passé de 312 à 223. Cette diminution de 89 personnes est justifiée par l'affectation de certains IPJ comme officiers de ministère public et par le départ volontaire d'autres IPJ pour poursuivre leurs études à la faculté de droit de l'Université de Butare.

69. Toutefois, l'amélioration enregistrée en matière de ressources humaines doit être relativisée et considérée avec prudence pour deux raisons bien simples : a) quantitativement, ces chiffres restent en deçà des besoins, estimés, par exemple et seulement pour le "démarrage", d'après le plan révisé du Ministère de la justice, à 694 magistrats, soit 151 en moins; on peut en avoir une idée approximative si l'on compare cet effectif avec celui des 800 magistrats d'avant les événements d'avril 1994; et il ne faut surtout pas perdre de vue que lesdits magistrats sont appelés à juger un nombre impressionnant de prisonniers (au 31 décembre 1996, les centres de détention comptaient plus de 90 000 personnes); b) qualitativement, on peut déplorer le fait que la quasi-totalité des magistrats ne sont pas des juristes; ainsi, parmi les 89 magistrats nommés en mai 1996, une vingtaine seulement avaient une formation juridique adéquate, soit moins du quart; plus de 75 % des magistrats ont été formés sur le tas, de surcroît pour connaître du génocide, une infraction aussi grave que complexe qui, de plus, peut être sanctionnée par la peine capitale. En témoignent les premiers jugements rendus, notamment par le Tribunal de Kibungo qui a déjà prononcé deux condamnations à mort, jugements dans lesquels, contrairement aux normes internationales, les prévenus n'ont pas eu droit à l'assistance d'un conseil.

70. Comme indiqué dans le rapport précédent (E/CN.4/1996/68, par. 51), le Gouvernement rwandais a refusé le projet d'aide en personnel judiciaire étranger, pour des raisons liées à la souveraineté nationale. Aussi, les fonds mis à la disposition du PNUD dans le cadre du projet d'assistance à la réhabilitation du système judiciaire ont-ils été utilisés au paiement de primes allant de 58 à 211 dollars à 1 100 membres du personnel judiciaire rwandais. Seulement six juristes étrangers oeuvrent actuellement dans le cadre du programme d'assistance en personnel expatrié du ministère de la justice. Ils ont été affectés auprès des parquets de Cyangugu, de Gikongoro, de Gitarama, de Kibungo et de Kibuye, avec pour mission de conseiller les magistrats des parquets et les IPJ y affectés. Leur nombre devrait être porté à 10 et non à 50 comme initialement prévu. Pour sa part, l'administration centrale du ministère de la justice reçoit une assistance technique de conseillers étrangers dans la préparation des projets et la surveillance de leur exécution et suivi, dans la coordination de l'aide internationale et dans la rédaction et la traduction des textes législatifs. Parmi les pays, il convient de mentionner l'Allemagne, la Belgique, le Canada, les Pays-Bas, et parmi les organismes donateurs le PNUD, l'Union européenne et le Centre pour les droits de l'homme, de l'Organisation des Nations Unies.

c) Au plan matériel

71. Avec l'aide de la communauté internationale, le Gouvernement rwandais a procédé à la reconstruction de bâtiments abritant divers cours et tribunaux, à l'équipement du personnel en moyens de transport (véhicules, minibus et motocycles), à l'achat de fournitures essentielles (machines à écrire, photocopieuses, imprimantes, meubles de bureau, classeurs, dossiers, caméras, etc.), à l'édition d'exemplaires de codes et lois rwandais et à l'installation des archives judiciaires. En plus des efforts de réhabilitation de l'appareil judiciaire, le Rwanda s'est doté d'une loi spéciale relative aux poursuites.

ii) La loi sur l'organisation des poursuites contre les auteurs présumés du génocide

72. Dans le rapport précédent (E/CN.4/1996/68), le Rapporteur spécial avait fait état de deux propositions concurrentes formulées par les participants à la Conférence sur le génocide et l'impunité, tenue à Kigali du 1er au 5 novembre 1995. La première proposition consistait en la création d'un corps judiciaire spécialisé dans le jugement des auteurs présumés du génocide, indépendant du système judiciaire existant, et la seconde en l'institution, au sein des cours et tribunaux, de chambres spécialisées chargées de telles poursuites. C'est la seconde formule qui a été retenue par la loi No 8/96, adoptée le 30 août 1996 par le Parlement rwandais et déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel. Aux termes de l'article premier, la nouvelle loi dispose qu'"il est créé au sein des tribunaux de première instance et juridictions militaires des chambres spécialisées ayant la compétence exclusive de connaître des infractions visées à l'article 1". Cette disposition détermine les trois chefs de compétences des juridictions rwandaises : les compétences ratione materiae, ratione temporis et ratione personae.

a) Compétence ratione materiae

73. Ratione materiae, les chambres spécialisées sont habilitées à connaître : a) soit des crimes de génocide ou des crimes contre l'humanité tels que définis dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, du 9 décembre 1948, dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et les Protocoles additionnels, ainsi que dans la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, du 26 novembre 1968, toutes trois ratifiées par le Rwanda; b) soit des infractions visées au Code pénal qui, selon ce qu'allègue le ministère public ou admet l'accusé, ont été commises en relation avec les événements entourant le génocide et les crimes contre l'humanité.

b) Compétence ratione temporis

74. Ratione temporis, les juridictions rwandaises connaissent des actes punissables qui, aux termes de la loi sous examen, ont été perpétrés entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994. Tout en maintenant le même dies ad quem que celui prévu par l'article premier de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 8 novembre 1994, adoptant le statut du Tribunal international pour le Rwanda, à savoir la fin du mois de décembre 1994, cette loi s'en distingue en ce qui concerne le dies a quo, à partir duquel les faits répréhensibles tombent sous le coup de ladite loi. En effet, le dies a quo est fixé, non au 1er janvier 1994, mais au 1er octobre 1990, date du début de la guerre civile rwandaise. Il convient de signaler que le Gouvernement rwandais avait vainement tenté de faire adopter cette solution au Conseil de sécurité. Le choix de la date du 1er octobre, quoique lié à un fait qui a la préférence des pouvoirs publics (le déclenchement de la guerre civile par le FPR), a l'avantage de mieux cerner les actes de planification du génocide et des autres crimes contre l'humanité commis au Rwanda à partir d'avril 1994.

c) Compétence ratione personae

75. Ratione personae, la loi vise, en principe, tous les auteurs présumés des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Mais, pour une adaptation du régime des pénalités, elle distingue, aux termes de son article 2, quatre catégories d'auteurs d'actes répréhensibles. La première catégorie comprend (sans les définir) dans l'ordre décroissant : a) les planificateurs, les organisateurs, les incitateurs, les superviseurs et les encadreurs du crime de génocide et des crimes contre l'humanité; b) les personnes qui ont commis les crimes précités ou ont encouragé les autres à le faire, en agissant en qualité d'autorités nationales, préfectorales, communales, cellulaires, militaires, paramilitaires (miliciens) ou religieuses; c) les personnes qui ont commis des actes d'homicide odieux et systématiques; d) les personnes responsables de sévices sexuels. La deuxième catégorie vise les personnes ayant participé comme auteurs ou complices à la perpétration d'homicides volontaires ou d'atteintes graves ayant entraîné la mort des victimes de leurs actes. La troisième catégorie comprend les personnes ayant commis des actes criminels ou de participation criminelle les rendant coupables d'autres atteintes graves à la personne humaine. Enfin, la quatrième catégorie vise les personnes ayant commis des infractions contre les propriétés.

76. Cette classification est à la base de l'établissement d'un barème de sanctions gradué, qu'il s'agisse des peines principales ou accessoires. Ainsi, les personnes relevant de la première catégorie encourent la peine capitale (art. 14). Elles ne peuvent bénéficier, aux termes de l'article 6, de réductions de peine prévues en cas de condamnation prononcée à la suite d'un aveu et d'un plaidoyer de culpabilité offerts avant les poursuites (art. 15) ou après celles-ci (art. 16). Aux termes des articles 6 et 14 combinés, les personnes de la deuxième catégorie sont punies de la peine d'emprisonnement à perpétuité, celles de la troisième, des peines d'emprisonnement prévues par le Code pénal et celles de la quatrième ne sont astreintes qu'à des réparations civiles par voie de règlement amiable ou d'action judiciaire au civil ou au pénal. Mais, les personnes de la deuxième catégorie encourent, en cas d'aveu et de plaidoyer de culpabilité faits avant le procès, une peine d'emprisonnement de sept à 11 ans, et celles de la troisième catégorie le tiers de la peine qui aurait été normalement prononcé par le tribunal et, en cas d'aveu et de plaidoyer de culpabilité faits après le procès, respectivement une peine d'emprisonnement de 12 à 15 ans et la moitié de la peine que le tribunal devrait normalement imposer. Enfin, sur le plan des peines accessoires, les personnes relevant de la première catégorie sont frappées par la dégradation civile perpétuelle et totale (évidemment en cas de commutation de la peine capitale en une autre peine) et celles de la deuxième catégorie de la déchéance civique perpétuelle telle que prévue aux alinéas 2, 3 et 5 de l'article 66 du Code pénal rwandais, qui dispose que "la dégradation civique consiste : [...] 2) dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité et, en général, de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter des décorations; 3) dans l'incapacité d'être expert, et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements; [...] 5) dans la privation du droit de port d'armes, du droit de servir dans les forces armées, de faire partie de la police, de tenir école, d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, de moniteur, de maître ou de surveillant".

77. En matière de réparation des dommages et intérêts subis par les victimes, la loi prévoit que "la responsabilité pénale des personnes relevant de la catégorie I fixée à l'article 2 emporte la responsabilité civile conjointe et solidaire pour tous les dommages causés dans le pays par suite de leurs actes de participation criminelle, quel que soit le lieu de la commission des infractions. Les personnes relevant des catégories 2, 3 et 4 encourent la responsabilité civile pour les actes criminels qu'elles ont commis" (art. 30). Enfin, il convient de mentionner que, aux termes de l'article 32, il est créé un fonds d'indemnisation des victimes du génocide non encore identifiées.

78. La loi organique a fait l'objet, à partir du mois d'octobre 1996, d'une campagne intense d'explication et de sensibilisation destinée à l'ensemble des populations rwandaises : administration et administrés, urbains et ruraux, personnels judiciaires, pénitentiaires et détenus. Il était même prévu de mener cette campagne dans les camps des réfugiés. Le Procureur général de la République a publié, le 25 novembre 1996, une liste provisoire de 1 946 auteurs présumés du génocide relevant tous de la première catégorie. Les formations spécialisées ont commencé à exercer leurs fonctions, comme à Kibungo, à l'instar des juridictions ordinaires, qui, elles, l'avaient déjà fait depuis quelques mois, en connaissant des affaires civiles et pénales de droit commun, y compris les violations actuelles des droits de l'homme.

II. LES VIOLATIONS ACTUELLES DES DROITS DE L'HOMME

79. Depuis la publication du dernier rapport (E/CN.4/1996/68) et la tenue de la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, en mars-avril 1996, la situation des droits de l'homme a connu une légère amélioration mais hélas atténuée par la recrudescence des violations de juin-juillet et août, due à l'insécurité qui a régné dans le pays durant cette période. La situation varie cependant selon qu'il s'agit du droit de propriété, du droit à la sûreté personnelle, de la liberté d'expression ou des droits à l'intégrité physique ou à la vie.

A. Les atteintes au droit de propriété

80. Les atteintes au droit de propriété, qui risquent de s'aggraver, ont conduit les autorités publiques à prendre un certain nombre de mesures.

1. Le risque d'aggravation

81. Les atteintes au droit de propriété consistent, comme indiqué dans les rapports précédents, en l'occupation illégale de propriété et donnent lieu à des arrestations et détentions arbitraires à la suite de dénonciations calomnieuses ou à des assassinats consécutifs à des litiges fonciers.

82. A la vérité, ces atteintes ont connu une accalmie pendant la période couverte par le présent rapport. Les autorités rwandaises estiment à l'heure actuelle à 10 % les biens vacants objets de litige entre anciens et nouveaux réfugiés rapatriés. Cette tendance à la baisse a été confirmée par les observateurs des droits de l'homme qui s'appuient sur la rareté des cas dont ils ont été saisis ou ont eu connaissance.

83. Le mal risque cependant de s'aggraver et de se compliquer avec le retour massif de l'exode. En effet, le pays manque cruellement de maisons d'habitation et de terres cultivables, ainsi que de moyens financiers pour y faire face. Ce qui n'est qu'un truisme s'explique par les destructions dues aux hostilités de 1994, voire de 1990, et n'appelle pas, par conséquent, de développements particuliers. Aussi se contentera-t-on d'indiquer seulement, à titre d'exemples, que deux types de régions risquent de supporter davantage le poids de l'arrivée massive des rapatriés.

84. Le premier type est constitué par les régions qui souffrent déjà des litiges fonciers. Ce sont les grandes agglomérations urbaines comme Kigali, Gisenyi et Butare, mais aussi quelques zones rurales, tout particulièrement la préfecture de Kibungo. Ainsi, d'après les données statistiques pour la réhabilitation de logements établies par le HCR en avril 1996, le nombre de maisons occupées dans cette préfecture s'élevait à 32 958 et la superficie de champs occupés à 45 872 hectares.

85. Le second type de situation concerne les régions qui, certes à l'heure actuelle, ne sont pas affectées par le problème de l'occupation illégale de propriété, faute de logements, mais qui sont appelées à avoir à construire ou à réhabiliter des logements. Dans ce cas, le problème n'est pas résolu, mais tout simplement déplacé. La préfecture de Byumba, où les maisons ont été détruites dès le début des hostilités de 1990, en fournit l'illustration typique. La seule commune de Cyumba, qui comptait déjà 11 913 habitants pour

une superficie de près de 73 km², a enregistré en novembre-décembre 1996 l'arrivée de plus de 20 000 rapatriés. La surpopulation, qui y sévit, contient en germe des conflits fonciers. On comprend dès lors l'empressement des pouvoirs publics à prendre des mesures urgentes pour parer au plus pressé.

2. Les mesures des autorités publiques

86. Les mesures prises ou envisagées par les pouvoirs publics pour mettre un terme à l'occupation illégale de propriétés se ramènent essentiellement au "déguerpissement" des occupants illégaux et à la construction des logements pour les anciens réfugiés.

a) Le "déguerpissement" des occupants illégaux de propriétés

87. Pour conférer davantage d'efficacité à sa lutte contre les occupants illégaux de propriétés, le gouvernement a décidé de confier la gestion des biens vacants aux bourgmestres qui peuvent les louer aux anciens réfugiés rapatriés. Et, lorsque ces derniers occupent une propriété, il leur est fait obligation de "déguerpir" dans un délai de 15 jours, à compter de la date du retour de leurs propriétaires. Mais cette règle n'est pas impérative. Les parties concernées peuvent en effet y déroger, soit en s'accordant un délai plus long, soit en concluant un bail. La pratique révèle que la solution amiable des parties prévaut sur l'action forcée des pouvoirs publics. Le contraire n'aurait comporté que des inconvénients, parmi lesquels on n'en retiendra que deux : a) Le premier réside dans l'inefficacité du recours à la force exercé contre des récalcitrants, constitués ou soutenus par des agents de l'APR; l'échec de la Commission des litiges fonciers peut amplement en témoigner; b) le second inconvénient procède de ce que le "déguerpissement", à supposer vaincue la résistance de l'occupant, ne résout pas le problème mais se contente de le déplacer. L'Etat lui-même a l'obligation de fournir un logement aux personnes "déguerpies", qu'il ne peut laisser sans abri dans la rue. C'est pourquoi les pouvoirs publics privilégient la construction de logements.

b) La construction de logements pour les anciens réfugiés

88. Les actions entreprises par les autorités rwandaises sont en fait très complexes. Elles visent non seulement à loger tous les rapatriés sans exception, mais encore à leur fournir des terres cultivables. Elles bénéficient aux anciens et aux nouveaux réfugiés, ceux de la diaspora du génocide de 1994. Elles consistent en la réhabilitation de maisons et propriétés endommagées, en la construction de logements ou encore dans la mise à disposition de sites destinés à la construction. Toutes les autorités publiques y sont impliquées, qu'elles soient étatiques ou locales. Dans certains cas, elles agissent seules. Dans d'autres, elles sont aidées par des organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales. Le Rapporteur spécial a pu visiter deux projets pilotes, l'un en milieu urbain à Kicukiro (Kigali-Ville) et l'autre, en milieu rural, dans la préfecture de Kibungo.

i) L'expérience de la commune urbaine de Kicukiro

89. La population de cette commune était évaluée à 85 000 habitants avant les rapatriements de novembre 1996. Depuis, ce nombre est passé à 90 000.

Cette population vit sur un territoire de 34 km², soit une densité de 3 000 habitants au km². Le bourgmestre de Kicukiro rapporte que le problème des occupations illégales de propriétés s'est ainsi posé avec acuité dans certains secteurs urbanisés de la commune tels que Gikondo et Kicukiro. Il en va différemment des secteurs périphériques tels que Kagarama. Certes, la solidarité africaine, renforcée par la campagne de sensibilisation, a, dans un premier temps, permis de résoudre le problème de l'hébergement de nombreux rapatriés. Mais cette solution n'est que provisoire pour beaucoup d'entre eux, qui attendent de rentrer dans leurs droits. Aussi, les autorités de Kicukiro ont-elles projeté de construire 3 000 maisons, pour y loger les anciens réfugiés, à charge pour eux de libérer les logements qu'ils occupent. Il est prévu également d'autres logements pour les personnes vulnérables et les victimes du génocide. En tout, les besoins en logements s'élèvent à 6 000, exigeant l'achat de près de 300 000 tôles, ce qui dépasse de loin la capacité des autorités locales, voire centrales. En dépit des difficultés, celles-ci ont déjà ouvert un site à Kaciru, où il est prévu de construire 2 500 logements. Le ministère des travaux publics met à la disposition des rapatriés des parcelles affectées à la construction, tandis que la commune aide à la fabrication des briques dont la réalisation incombe aux bénéficiaires.

ii) L'expérience de la préfecture de Kibungo

90. La préfecture de Kibungo est plus touchée par le phénomène d'occupations illégales de propriétés, avec 27 000 cas. Si les conflits fonciers et immobiliers restent encore marginaux, c'est parce que le nombre de rapatriés était jusqu'à la mi-décembre très réduit (4 000). Avec le retour massif attendu de rapatriés venant de la République-Unie de Tanzanie, les conflits risquent d'éclater et de se multiplier. C'est pourquoi des efforts ont été consentis en vue de construire de nouveaux logements. Trente-six sites ont été choisis à cette fin. Ils ont été attribués à des organisations non gouvernementales qui ont la charge de construire des "villages" avec l'aide du Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR). C'est ainsi que la Fédération luthérienne mondiale s'est vu confier la mission de réinstaller les rapatriés dans certaines communes des préfectures de Kibungo et de Gitarama.

91. Le programme de constructions de la Fédération a commencé le 16 septembre 1996 et sa stratégie consiste à former des groupes de 20 personnes, à raison d'un représentant par famille. Ces personnes sont réparties en sous-groupes de cinq, chargées de construire six maisons, cinq pour elles-mêmes et une pour une personne vulnérable qu'elles désignent. Chaque personne reçoit une superficie lotie de 600 m², et, non loin de son "village", deux hectares destinés à la culture. Ainsi, dans le ranch de Bukara, il est prévu de construire, dans le cadre de ce programme, 500 maisons à raison de 125 par secteur. La main-d'oeuvre des 410 personnes impliquées dans la construction n'est pas payée. Mais elles reçoivent de la nourriture de la Fédération luthérienne mondiale et du Programme alimentaire mondial. Le HCR finance le projet et fournit des matériaux, comme les planches et les tôles, et prend en charge le paiement des menuisiers et autres techniciens, ainsi que les autres infrastructures (écoles, marchés, dispensaires, etc.). Ces logements sont uniquement destinés aux anciens réfugiés, pour qu'ils quittent les maisons de "nouveaux" réfugiés qu'ils occupent. Cette solution est sans doute utile pour régler le problème des occupations illégales de propriétés,

elle comporte cependant un danger en ce qu'elle risque de créer des "tutsiland" à l'intérieur des zones aménagées.

B. Les atteintes à la liberté d'expression

92. Les atteintes à la liberté d'expression se manifestent, quant à elles, par la censure, les intimidations, voire des atteintes à l'intégrité physique (bastonnades, coups et blessures, etc.), enlèvements et assassinats de personnes appartenant aux catégories professionnelles qui ont en commun de pouvoir exprimer leurs opinions verbalement ou par écrit et qui se hasardent à exercer leur métier en toute indépendance. Elles visent, tout particulièrement, les journalistes, les religieux, les magistrats et les défenseurs des droits de l'homme.

1. Les journalistes

93. Plusieurs journalistes, pour s'être exprimés librement en fournissant des informations objectives s'écartant des directives du pouvoir, ont de ce fait été traités d'ennemis du peuple et fait l'objet d'intimidations et de menaces. Certains ont été arrêtés, d'autres, craignant pour leur vie, ont pris le chemin de l'exil et d'autres encore ont été enlevés ou sont portés disparus. Dans le rapport précédent (E/CN.4/1996/68), le Rapporteur spécial avait déjà signalé l'attaque dont avait été victime le journaliste Edouard Mutsinzi et la disparition de M. Manasse Mugabe de la radio de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR).

94. Il convient d'y ajouter l'arrestation le 29 mars 1996 de M. Joseph Ruyenzi de Radio Rwanda et les mauvais traitements qui lui ont été infligés. Il a été arrêté au motif qu'il avait commis un viol et une mutilation sur la personne d'une femme. Des témoignages concordants et dignes de foi recueillis par les observateurs, il ressort que le motif allégué n'était qu'un prétexte pour justifier à posteriori l'arrestation. Le journaliste, qui travaillait pour la radio nationale depuis une année et demie, était connu pour les informations qu'il donnait sur les violations des droits de l'homme au Rwanda.

2. Les magistrats

95. Il est porté atteinte à la liberté d'expression de certains magistrats. Ces atteintes affectent tout particulièrement leur indépendance en ce qu'elles interviennent dans l'exercice de leurs fonctions.

96. Certains juges et officiers du ministère public ont été suspendus, apparemment pour n'avoir pas obéi aux ordres des autorités ou pour avoir pris des décisions qui allaient à l'encontre de leur volonté. Il en est ainsi de la suspension par le Conseil des ministres, le 27 février 1996, du Président du Tribunal de première instance de Kigali, M. Jean-Claudien Gatera. Il a par la suite été nommé simple juge par le Conseil supérieur de la magistrature, le 28 mai. Il en va de même de la suspension de M. Fidèle Makombe, procureur de Kibuye. La mesure a été prise à la suite d'une mésentente entre l'intéressé et les autorités civiles et militaires de la préfecture, en ce qui concerne la répartition de leurs compétences respectives. Le fait que Radio France International s'en soit fait l'écho, suite à un entretien qu'elle lui avait accordé, a dû constituer une circonstance aggravante.

97. D'autres magistrats ont été arrêtés sous l'accusation d'avoir participé au génocide alors que, visiblement, il n'en avait rien été et que, en réalité, on leur fait grief d'avoir décidé de libérer des détenus. Il en va ainsi de l'arrestation, le 2 mai 1996, du procureur de Butare, M. Célestin Kayibanda.

98. D'autres magistrats enfin ont été assassinés. Le cas le plus récent est celui du procureur adjoint du Parquet de Rushashi, tué le 7 juillet, en même temps que le bourgmestre de la commune du même nom, d'un directeur d'école primaire et de plusieurs autres personnes, y compris des femmes et des enfants. Les autorités ont accusé les infiltrés d'être à l'origine des faits, mais des témoignages recueillis par les observateurs des droits de l'homme inclinent à en imputer la responsabilité plutôt aux éléments de l'APR.

3. Les religieux

99. Comme il avait été indiqué précédemment (E/CN.4/1996/68), les relations entre les nouvelles autorités rwandaises et certaines confessions religieuses ne sont pas au beau fixe. Il en va particulièrement ainsi de l'Eglise catholique, compte tenu des liens privilégiés qu'avaient entretenus certains membres de la hiérarchie avec des dignitaires de l'ancien régime.

100. Pour l'heure, le problème qui oppose l'Etat à l'Eglise concerne la transformation de plusieurs édifices, théâtres des massacres, en musées du souvenir du génocide. Ainsi, 50 églises ont été choisies par l'Etat pour être des monuments commémoratifs avec interdiction du culte habituel. Une telle décision heurte évidemment l'exercice de la liberté d'expression dans sa dimension religieuse, c'est-à-dire la liberté du culte.

101. Ce conflit semble s'être heureusement réglé, à la suite des travaux de la Commission mixte Eglise catholique-Etat, dont les membres sont parvenus à un accord. Aux termes de celui-ci, les églises appelées à devenir monuments commémoratifs de première catégorie "garderont leur fonction culturelle pour le bien des fidèles et pour une meilleure éducation de nos chrétiens dans ce domaine de la mémoire" (lettre adressée par la Conférence épiscopale du Rwanda au Gouvernement rwandais).

4. Les défenseurs des droits de l'homme

102. Les militants des droits de l'homme continuent de faire l'objet de harcèlements de la part de certaines autorités, des médias officiels et des soldats de l'APR. Ils sont accusés d'être de connivence avec les miliciens, tout comme l'ancien régime les accusait d'être des complices internes du FPR. Parlant d'eux, un journaliste n'a pas hésité à déclarer : "ceux qui n'étaient pas pour l'action gouvernementale étaient des ennemis de la nation".

103. Certains militants des droits de l'homme appartenant au Collectif des liges et associations des droits de l'homme (CLADHO) ont ainsi été menacés, notamment au téléphone, à cause de leurs activités de promotion et de défense des droits de l'homme. D'autres ont fait l'objet d'arrestations sans motif. Il en va ainsi de M. Jean-Baptiste Barambirwa, président du CLADHO. Il a été arrêté en décembre 1995, après avoir procédé à la clôture de la "semaine de la justice au Rwanda", à l'hôtel Diplomate de Kigali. Plus récemment, c'était au tour de M. Jean-Pierre Bichamumpaka, trésorier du journal indépendant Kinyamateka, dirigé par un défenseur des droits de l'homme, d'être arrêté

le 16 juillet 1996. Il a été conduit d'abord à la gendarmerie de Kacyiru avant d'être transféré à la brigade de Remera, où il serait détenu jusqu'à présent. Il est accusé d'avoir participé aux massacres des Bagogwe en 1992. Mais tout incline à penser que c'est sa collaboration à ce journal, réputé pour sa lutte pour la défense des droits de l'homme, qui lui a valu aujourd'hui d'être inquiété.

C. Les atteintes au droit à la sûreté personnelle

104. En dépit d'une relative accalmie, les atteintes au droit à la sûreté personnelle ne laissent pas d'inquiéter, eu égard à l'acharnement de l'Etat rwandais à vouloir édicter à tout prix des mesures exceptionnelles. En effet, après l'échec de la tentative de suspendre le droit à la sûreté personnelle par la loi du 9 juin 1995, censurée par le Conseil constitutionnel le 26 juillet 1995, le Parlement rwandais a adopté, le 8 septembre 1996, la loi No 9/96 portant modifications provisoires du Code de procédure pénale. Cette loi suspend les garanties fondamentales reconnues aux prévenus et confirme ainsi la pratique des arrestations et détentions arbitraires.

1. La suspension des garanties fondamentales par la loi No 9/96 du 8 septembre 1996

105. Déclarée conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle, la loi No 9/96 du 8 septembre 1996 comporte des mesures exceptionnelles non conformes aux normes internationales.

a) Les mesures exceptionnelles

106. Les mesures exceptionnelles édictées consistent en l'application rétroactive de la loi, en l'allongement des délais de détention et, dans certains cas, en la suppression du droit de faire appel.

i) L'application rétroactive de la loi

107. Dans l'exposé des motifs in fine, la loi est libellée en ces termes :

"En application de ces principes, la loi édicte les mesures provisoires indispensables qu'il faut prendre en matière d'arrestation, de mise en détention provisoire et de maintien de cette mise en détention. Ces mesures seront mises en vigueur à partir du 6 avril 1994."

108. Cette disposition déroge au principe de la non-rétroactivité de la loi, en ce qu'elle fait remonter les effets de la nouvelle loi au 6 avril 1994, c'est-à-dire au début des massacres. Elle tend ainsi à légaliser la pratique des arrestations et des détentions arbitraires. La rétroactivité ainsi consacrée se trouve appliquée, dans le dispositif de la loi, aux délais de détention.

ii) L'allongement des délais de détention et l'absence d'appel

109. Le Code de procédure pénale appliqué avant la modification prévoyait, en cas d'arrestation d'une personne, la délivrance d'un procès-verbal. Celui-ci était valable pendant 48 heures (art. 4). Aux termes des articles 37 et 38, il appartenait à l'officier du ministère public (OMP) de délivrer un mandat

d'arrêt dès l'arrestation ou lors de la remise du dossier par l'IPJ. Dans les cinq jours qui suivaient l'établissement et la délivrance du mandat d'arrêt par l'OMP, le juge devait prendre une ordonnance de mise en détention préventive ou de mise en liberté (art. 38). Si la détention était confirmée, la durée de validité de l'ordonnance était de 30 jours (art. 41). Par ailleurs, une personne arrêtée après avoir été mise en liberté avait le droit de faire appel contre la décision prise (art. 44). De même, elle disposait d'un droit d'appel contre l'ordonnance décidant sa détention (art. 46) et contre le jugement rendu sur la détention provisoire prononcée devant et par le tribunal du fond (art. 55 et 56).

110. La nouvelle loi sous examen établit, en ses articles 1, 2 et 3, comme suit, trois catégories de personnes arrêtées ou en détention :

"1. La première est celle des personnes déjà incarcérées au moment où la loi sera publiée et mise en application. Considérant la réorganisation progressive du système judiciaire, mais aussi le chemin qui reste à parcourir, il convient de prévoir un délai suffisant pour permettre la rédaction d'un procès-verbal d'arrestation et la délivrance d'un mandat d'arrêt ainsi que d'une ordonnance de mise en détention préventive pour tous les détenus. Un délai de plus de 18 mois, expirant à la fin de l'année prochaine, est raisonnable. La validité de l'ordonnance de mise en détention préventive est portée de 30 jours à six mois. La faculté d'appel est supprimée (art. 6).

2. La deuxième catégorie est celle des personnes qui seront arrêtées après la publication de la loi et avant la fin de l'année prochaine. Sans devoir aller jusqu'à celui qui est fixé ci-dessus au point 1, la situation contraint d'allonger les délais comme suit :

- Le procès-verbal d'arrestation doit être établi dans le mois suivant l'arrestation (et non dans les 48 heures),
- L'officier du ministère public dispose d'un délai de quatre mois suivant l'arrestation pour (la délivrance) du mandat d'arrêt,
- L'ordonnance de mise en détention provisoire doit intervenir dans les trois mois suivant le mandat d'arrêt (et non dans les cinq jours),
- La validité de l'ordonnance est portée de 30 jours à six mois.

Il y a également la suppression de la possibilité de faire appel.

3. Enfin, à partir du 1er janvier 1998, il sera possible de raccourcir les délais fixés au point 2, sans toutefois revenir déjà au prescrit du Code de procédure pénale. Une nouvelle période est fixée, qui prend fin avec la période de transition, le 16 juillet 1999, pendant laquelle les délais sont les suivants :

- L'inspecteur de police judiciaire dispose d'un délai de cinq jours pour rédiger le procès-verbal d'arrestation,

- Le mandat d'arrêt doit être délivré dans les deux mois suivant l'arrestation,
- L'ordonnance de mise en détention préventive doit être rendue dans les deux mois qui suivent (la délivrance) du mandat d'arrêt,
- Cette ordonnance a une validité de trois mois.

Pour le surplus, la loi aménage certaines autres dispositions de procédure :

- Le juge statuant sur la détention préventive n'est pas nécessairement le président de la juridiction, mais le juge qu'il désigne,
- Le délai dans lequel le juge doit prononcer sa décision est porté de 24 heures à 15 jours,
- La faculté d'appel est supprimée."

b) La non-conformité aux normes internationales

111. Pour fonder juridiquement les mesures exceptionnelles, l'Etat rwandais se fonde sur l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La référence faite au Pacte est très explicite. L'exposé des motifs la formule ainsi : "Constatant que, depuis le 6 avril 1994, la République rwandaise a connu une situation de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation, au sens de l'article 4, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques..." Cette situation, précise-t-on, est caractérisée notamment par la surpopulation carcérale, la paralysie du système judiciaire et la perpétuation de l'impunité causée par l'absence et la lenteur des poursuites contre les auteurs présumés du génocide.

112. L'interprétation donnée de l'article 4 du Pacte ne semble pas correcte, la perception retenue en étant partielle. Le recours à la clause dérogatoire prévue à l'article 4 n'est autorisé en effet que "dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation" et "est proclamé par un acte officiel". De plus, les mesures dérogatoires ne doivent être prises que "dans la stricte mesure où la situation l'exige" et doivent être compatibles avec les autres obligations internationales. Les conditions prescrites ne semblent pas être réunies en l'espèce. Certes, on ne peut nier que la paralysie du système judiciaire face à la surpopulation carcérale constitue un danger exceptionnel qui exigeait que l'Etat rwandais adoptât une législation d'exception pour y remédier. Cette solution pouvait s'imposer jusqu'au début de l'année 1995. Mais la situation présente ne rend pas matériellement impossible le respect de certaines formes et procédures de la législation pénale au point de mettre en péril les droits fondamentaux des personnes et tout particulièrement des détenus. La clause dérogatoire ne saurait, dans ces conditions, s'y appliquer. La jurisprudence et la doctrine internationales en donnent d'ailleurs une interprétation assez restrictive et citent, comme exemple de danger, une situation de guerre ou de troubles internes formalisée par la proclamation d'un état de siège ou d'urgence. Elles exigent que les

mesures prises soient temporaires, notifiées aux autres Etats parties à la Convention et ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'Affaire grecque de 1967). C'est en ce sens qu'un auteur écrit, à propos de l'article 15 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de 1950, rédigée dans des termes semblables à ceux de l'article 4 du Pacte :

"Le droit de dérogation n'autorise que la suspension de certaines clauses de la Convention en laissant intacts les principes fondamentaux de l'état de droit : la suspension de certaines libertés n'emporte pas la mise en veilleuse de la légalité... L'on conçoit dès lors que l'esprit, et non pas tant la lettre, de l'article 15 exclue la suspension totale de certains droits, comme la liberté individuelle ou le droit à un procès équitable, et ce, quelle que soit la pression de circonstances. A cet égard, l'apport de l'obligation de respecter les autres obligations du droit international ne saurait être sous-estimé." (R. Ergec, Les droits de l'homme à l'épreuve des circonstances exceptionnelles, étude sur l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 1987, p. 391 et 393)

113. La nouvelle loi remet ainsi en cause plusieurs droits fondamentaux reconnus à la personne arrêtée ou détenue. Tout d'abord, la loi viole le principe de non-rétroactivité de la loi pénale (et de procédure pénale), qui veut que "nul ne soit poursuivi, arrêté, détenu ou condamné, si ce n'est dans les cas prévus par la loi entrée en vigueur avant la commission de l'acte et dans les formes qu'elle prescrit". Ce principe est consacré par le paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte qui dispose notamment : "Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises".

114. Ensuite, la nouvelle loi introduit une discrimination dans le traitement des personnes poursuivies pour les mêmes faits. Ainsi, elle viole le principe de l'égalité devant la justice, consacré et garanti notamment par l'article 14 du Pacte et son corollaire, le principe de la non-discrimination.

115. Enfin, elle tend à supprimer une garantie fondamentale en matière de procédure judiciaire, à savoir le droit d'appel. En effet, comme le prévoit l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 2, du Pacte précité, "Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à [...] garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel".

116. Par ailleurs, l'allongement des délais pour l'accomplissement des différentes procédures et, par voie de conséquence, la prolongation des détentions vont aussi à l'encontre du droit à un procès équitable qui prescrit, entre autres, le jugement dans un délai raisonnable. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte dispose, notamment : "Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des

fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré". Le paragraphe 4 précise : "Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale".

117. Les motivations à la base de cette réforme (surpopulation carcérale, impossibilité matérielle de traiter les affaires selon la procédure normale, etc.) ne peuvent justifier la remise en cause des principes et droits aussi fondamentaux que ceux qui viennent d'être analysés. Elles tendent du reste à encourager les arrestations et détentions arbitraires.

2. La poursuite des arrestations et détentions arbitraires

118. Les atteintes au droit à la sûreté personnelle, qui consistent en des arrestations et détentions arbitraires connaissent, comme déjà indiqué, une relative accalmie. Toutefois, deux périodes de tension politique ont provoqué la recrudescence des arrestations. Ce fut d'abord celle des recensements d'avril-mai 1996, qui ont donné lieu à une véritable chasse aux "génocidaires", puis celle des fouilles de juillet-août destinées à rechercher et à appréhender les infiltrés.

119. Cette situation a eu pour conséquence d'aggraver les conditions déplorables de détention, caractérisées par la surpopulation carcérale et les traitements inhumains.

a) La surpopulation carcérale

120. Dans le rapport précédent (E/CN.4/1996/68), le Rapporteur spécial avait signalé une relative amélioration des conditions de détention dans certaines prisons, grâce à la construction du centre de Nsinda, à l'extension de la prison de Gitarama, à l'aménagement d'autres centres et au transfert de détenus de centres surpeuplés vers ceux qui l'étaient moins. Des efforts ont été également consentis pour séparer les enfants des adultes.

121. Nonobstant les efforts déployés par les pouvoirs publics pour les décongestionner, les centres de détention rwandais demeurent surpeuplés et les conditions humaines de certains ne cessent de se dégrader. La population carcérale n'a cessé d'augmenter. Elle était estimée au 31 mai 1996, dans les 14 prisons centrales, à 51 006 détenus. Ce chiffre est passé au 31 octobre 1996 à 56 876, auquel il convient d'ajouter les détenus des cachots communaux et des brigades de la gendarmerie, ce qui amène la population carcérale totale du Rwanda à 86 819 détenus au 30 novembre 1996. Les hausses enregistrées trouvent leur explication, respectivement, dans les tensions politiques précitées et dans le retour massif des réfugiés. La hausse est encore plus sensible d'une année sur l'autre. La population carcérale est passée du 31 décembre 1995 au 31 décembre 1996 de 49 185 détenus à plus de 90 000, soit près du double.

122. Le nombre de détenus en 1996 est cependant moins important que celui de 1995. On est en effet passé de 49 185, avec une moyenne de 4 098 par mois, à 90 000, soit près de 40 000 de plus, avec une moyenne de près de 3 400 par mois. La relative accalmie des détentions tient précisément au surpeuplement des centres existants qui a amené les pouvoirs publics à se rendre à

l'évidence qu'il n'était plus possible d'y surajouter d'autres détenus et à recommander la suspension des arrestations massives.

123. Les prisons et centres de détention rwandais se valent plus ou moins en surpeuplement. Leur différence n'est donc pas de nature mais de degré. On ne les distingue pas selon qu'ils sont moins ou plus peuplés, mais selon qu'ils sont plus ou non surpeuplés, ou plus exactement selon que leur effectif est resté stable ou a connu une augmentation sensible. Dans le premier cas de relative stabilité, on mentionnera, à titre d'exemple, les prisons de Ruhengeri avec 2 319 détenus au 31 novembre 1996, contre 1 550 au 31 novembre 1995, soit 30 % de plus et de Kigali-ville avec 14 478 détenus au 30 novembre 1996, contre 10 683 au 31 décembre 1995, soit 30 % de plus. Dans le second cas, comprenant les centres déjà surpeuplés qui ont reçu de nouveaux détenus : la prison de Butare qui, avec une capacité d'accueil de 1 200 détenus hébergeait, au 31 novembre 1995, 9 346 détenus et, au 30 novembre 1996, 17 537, soit du simple au double; la prison de Gikongoro, qui comptait 1 439 détenus au 30 novembre 1995 et 3 356 au 30 novembre 1996, soit également du simple au double; et la prison de Kibuye, où étaient détenues 2 431 personnes au 30 novembre 1995, en hébergeait 7 022 au 30 novembre 1996, soit le triple. De telles conditions de détention constituent en elles-mêmes des traitements inhumains.

b) Les traitements inhumains

124. La surpopulation carcérale est source de nombreuses maladies aboutissant parfois à des décès. Le rapport mensuel de juillet 1996 du Département des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies décrit la situation sanitaire de la façon suivante :

"Les maladies les plus répandues dans les prisons rwandaises sont la malaria, la dysenterie et les affections respiratoires, souvent liées à l'infection du virus du SIDA. La surpopulation et le manque d'eau pour la toilette ont causé des maladies de la peau, tout particulièrement dans les centres communaux de détention dans les préfectures de Kigali-rural et de Kibungo. La saison sèche a exacerbé le problème des coupures d'eau. La prison centrale de Kibungo a manqué d'eau pendant trois jours avant que les tanks du CICR commencent à en fournir. Les centres communaux de détention ont eux aussi connu de telles coupures. En juillet, 31 personnes détenues sont mortes de maladies, notamment de tuberculose, dysenterie et malaria. Les 20 et 21 juillet, huit femmes sont décédées dans le centre de détention du secteur de Juru, dans la commune de Gashora, dans la préfecture de Kigali-rural. On rapporte qu'elles auraient été empoisonnées par des personnes non identifiées."
(Département des affaires humanitaires, Rwanda. Humanitarian Situation Report, 26 août 1996)

125. A ces conditions déplorables de détention s'ajoutent de nombreux cas de mauvais traitements, enregistrés dans la plupart des centres de détention. Les nouvelles formes de traitements cruels, inhumains et dégradants signalés dans le rapport précédent (E/CN.4/1996/68, par. 93) tendent à se développer. Il en va particulièrement ainsi des viols des détenues, de la privation de nourriture et de la détention dans les "amigos", lieux exigus, insalubres et obscurs. Dans plusieurs cas, de tels traitements ont abouti au décès des victimes. Des détenus des prisons de Butare, Byumba, Gikondo, Gikongoro,

Gitarama, Kigali et Nsinda se sont ainsi plaints de recevoir des rations alimentaires insuffisantes. Les auteurs de ces mauvais traitements sont surtout des militaires et gardiens des prisons. Parmi ces centres de détention, certains se distinguent par l'atrocité des actes qui y sont commis. C'est le cas, pour ne citer qu'un exemple, de la brigade de Nyamirambo, où des mineurs ont été torturés.

126. Ces mauvais traitements sont sans doute à la base de nombreuses tentatives d'évasion de détenus, dont la plupart se sont soldées par la mort. Le cas le plus spectaculaire et le plus tragique est l'attaque perpétrée par des infiltrés pour "libérer" les personnes détenues à la prison communale de Bugarama en mai 1996, qui s'est soldée par 47 morts.

D. Les atteintes aux droits à l'intégrité physique et à la vie

127. Les atteintes aux droits à l'intégrité physique et à la vie, qui s'étaient quelque peu ralenties au cours de l'année 1996, ont connu une résurgence à partir de juin 1996, étant le fait à la fois des infiltrés et des éléments de l'APR.

128. Des personnes infiltrées à partir des Etats voisins, tout particulièrement le Zaïre, se sont livrées à des actes répréhensibles, consistant tantôt en des sabotages, assassinats dans les préfectures situées à l'ouest du Rwanda, tantôt en des poses de mines, rendant dangereuse la circulation dans certaines localités.

129. La riposte de l'APR a été aussi brutale. Elle a même pris des proportions inquiétantes, consistant en des fouilles suivies de rafles, d'enlèvements, d'exécutions sommaires, voire de massacres. Quelques exemples peuvent être rapportés. Des éléments de l'APR ont mené plusieurs opérations de fouille en juillet 1996, qui ont abouti, selon les observateurs des droits de l'homme, aux massacres de 182 personnes. Ces massacres ont été perpétrés essentiellement dans les préfectures de Gisenyi, Ruhengeri et Kibuye. Cinq opérations de fouille de grande envergure ont été effectuées dans les communes suivantes : Rushashi dans la préfecture de Kigali-rural (le 2 juillet); Karago dans la préfecture de Gisenyi (les 9 et 10 juillet); Giciye, toujours dans cette dernière préfecture, et Nyamutera dans la préfecture de Ruhengeri, aux mêmes dates; Rama, dans la préfecture de Gisenyi, le 13 juillet; de nouveau Giciye, Gaseke et Karago les 23, 24 et 25 juillet; et Rutsiro dans la préfecture de Kibuye, le 25 juillet.

130. Les événements survenus le 9 juillet 1996 peuvent donner une idée de la procédure suivie par ces opérations et l'ampleur des massacres. Un cordon militaire fut déployé dans les secteurs précités. Les éléments de l'APR regroupèrent les hommes adultes et les conduisirent à la place du marché de Jomba, après un passage par le terrain de football de Vunga. Là, ils rassemblèrent, d'après des témoins, près de 3 000 personnes. On leur demanda de dénoncer les personnes infiltrées, firent ensuite semblant de les relâcher et c'est au cours du retour chez eux qu'un grand nombre furent tués ou enlevés. Les observateurs des droits de l'homme, qui rapportent les faits, évaluent respectivement à 99 et à 50 le nombre de personnes tuées et enlevées.

131. Le nombre fut encore plus élevé au mois d'août 1996, au cours duquel l'opération des droits de l'homme au Rwanda a signalé 130 tués dans la préfecture de Gisenyi et près de 100 dans celle de Ruhengeri. Ces massacres avaient été perpétrés en guise de représailles exercées contre les infiltrés à qui étaient imputées des exécutions sommaires qui ont atteint, selon l'équipe d'observateurs de Gisenyi, le chiffre de 40 dans cette préfecture.

132. Le conflit entre l'APR et les infiltrés, qui a créé une situation d'insécurité le long des frontières avec le Zaïre, s'est transposé dans ce pays en modifiant les données de la problématique du retour des réfugiés.

III. LE PROBLEME DU RETOUR DES REFUGIES

133. La solution durable à donner au problème du retour des réfugiés rwandais, préoccupation permanente de la communauté internationale, aura finalement échappé au HCR, à l'OUA et aux Etats de la région des Grands Lacs et ce nonobstant les efforts considérables par eux déployés. En effet, la crise des réfugiés rwandais n'a cessé de se compliquer pour dégénérer en un conflit armé, menaçant la sécurité et la stabilité de la région des Grands Lacs et risquant d'y entraîner une "implosion".

134. A la vérité, c'est la présence continue des réfugiés rwandais dans les pays voisins qui a mis à rude épreuve toutes les stratégies du HCR et provoqué ainsi la crise dite de l'Est du Zaïre.

A. Les conséquences de la présence continue des réfugiés rwandais dans les pays voisins

135. La présence continue des réfugiés rwandais dans les pays voisins comportait diverses conséquences graves étroitement liées et relevant, entre autres, de plusieurs ordres : humanitaire (souffrances endurées), économique (épuisement de l'aide humanitaire), politique et stratégique (intérêts des Etats), écologique (destruction des écosystèmes des Etats d'accueil) et sécuritaire (activités militaires et paramilitaires des ex-FAR et des miliciens et insécurité aux frontières). La sécurité, dans sa dimension sous-régionale, semble prendre le pas sur les autres conséquences. Elle se manifeste essentiellement par l'aggravation des conflits interethniques transfrontaliers, qui se traduit par l'interférence de la présence des réfugiés dans les conflits interethniques locaux et leurs incursions au Rwanda.

1. L'interférence de la présence des réfugiés rwandais dans les conflits interethniques locaux

136. De par leur appartenance ethnique aux populations habitant les territoires d'accueil, les réfugiés rwandais se trouvent, de gré ou de force, impliqués dans les conflits interethniques locaux. Victimes des conflits interethniques au Burundi, ils en sont à la fois les acteurs et les victimes au Zaïre.

a) Les réfugiés rwandais victimes des conflits au Burundi

137. A la suite de la recrudescence des affrontements entre Hutus et Tutsis au Burundi, les camps des réfugiés rwandais ont été la cible d'attaques de troupes gouvernementales et de milices tutsis. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1996/68), le Rapporteur spécial avait déjà signalé l'attaque perpétrée par ces derniers contre le camp des réfugiés de Mugano au nord du Burundi, provoquant l'exode de 17 000 d'entre eux vers la République-Unie de Tanzanie en janvier 1995. Ce pays ayant décidé de fermer ses frontières, le HCR réussit à établir un autre camp. Cependant, en juillet 1996, c'est sur décision du Gouvernement burundais lui-même que les camps des réfugiés rwandais ont été fermés et les réfugiés contraints de quitter le pays d'accueil. Ces expulsions ont été suivies du retour spontané de milliers d'autres réfugiés, de peur sans doute de subir le même sort.

138. Du 19 au 23 juillet, plus de 15 000 réfugiés ont ainsi été refoulés des camps de la province de Ngozi. La plupart des refoulés ont été conduits dans leurs communes d'origine dans la préfecture de Butare le 26 juillet. D'après le HCR, 61 744 réfugiés ont, par la suite, quitté volontairement les camps situés dans les provinces de Ngozi et de Kirundo; plus de 50 000 du camp de Magara (province de Ngozi) et plus de 9 800 du camp de Rukuramgabo. A la fin du mois d'août 1996, tous les camps des réfugiés rwandais au Burundi avaient été fermés.

139. Les rapatriés, à leur arrivée dans les camps de transit, ont été reçus par les soldats de l'APR et fait l'objet de "fouilles" et de "trialoge", à la recherche d'auteurs présumés du génocide ou d'infiltrés. Ces recherches ont occasionné l'arrestation de 366 réfugiés rapatriés du Burundi. Le rapport entre le nombre de rapatriés et celui des arrêtés s'établit comme suit : près de 15 000 entrées et 366 arrestations, soit 0,5 % du total. Il importe de relever que, parmi les personnes arrêtées, on dénombre plus de rapatriés volontaires que de refoulés. Sur les 366 personnes, on compte en effet 268 rapatriés volontaires pour 98 refoulés, soit près de 70 % du total. On note, par ailleurs, l'arrestation d'anciennes autorités locales dont trois bourgmestres, et de deux officiers de police. Tous sont accusés d'avoir participé au génocide.

b) Les réfugiés rwandais acteurs ou victimes des conflits au Zaïre

140. A la différence du Burundi où les réfugiés rwandais se présentent comme des victimes, en ce qu'ils ont été contraints de quitter le pays d'asile, au Zaïre, ils se posent, pour certains, comme acteurs, plus précisément parties prenantes au conflit (cas des miliciens et des ex-FAR) et, pour d'autres, en particulier de nombreux réfugiés de bonne foi, comme otages et finalement victimes de la crise survenue récemment au Zaïre. La situation dans la région du Kivu était à l'époque très préoccupante parce que rendue très complexe par la conjonction de trois données fondamentales.

141. La première donnée réside dans l'exacerbation des rivalités interethniques antérieures aux conflits burundais de 1993 et rwandais de 1994. Le Kivu était déjà, en effet, le théâtre d'affrontements interethniques très complexes, opposant, d'une part, les populations dites autochtones (nyanga, hunde, bembe, shi, etc.) aux populations dites allogènes, appelées communément banyarwanda issues des vagues migratoires successives et, d'autre part,

les Tutsis aux Hutus, ethnies appartenant toutes deux à ce dernier groupe. Aussi les événements survenus au Burundi en 1993 et au Rwanda en 1994 ont-ils aiguisé les rivalités interethniques entre les deux frères ennemis pour les amener à redoubler d'ardeur dans leur lutte pour le pouvoir.

142. La seconde donnée procède de la transposition du conflit rwandais au Zaïre, avec l'arrivée massive des réfugiés hutus dans ce pays, d'abord au Nord-Kivu, ensuite au Sud-Kivu. Le retour non moins massif des Tutsis au Rwanda a accentué non seulement la prévalence des rivalités interethniques nouvelles sur les anciennes, mais également la "domination" des nouveaux venus, en la personne des anciens maîtres de Kigali et de leurs subordonnés, tout particulièrement les interahamwe et les ex-FAR. Ceux-ci, sont en effet, bénéficiaires de tout un arsenal militaire et de la collaboration de la Mutuelle des agriculteurs et éleveurs du Virunga (MAGRIVI). Les milices ont ainsi été amenées à semer la terreur autant dans les camps qu'en dehors, notamment contre les populations locales zaïroises. C'est pourquoi le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre leur impute la responsabilité de la violence. Il écrit : "C'est la milice hutu connue sous le nom d'interahamwe (ceux qui attaquent ensemble) qui a été le principal responsable de la violence" (E/CN.4/1997/6/Add. 1, par. 38).

143. La troisième donnée réside dans l'extension du conflit interethnique hutu-tutsi à d'autres groupes ethniques, compliquant et aggravant davantage la situation. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre rapporte, avec force détails, des exemples de violences exercées en 1995 et 1996 par les interahamwe et la MAGRIVI contre les Tutsis zaïrois et d'autres populations locales avec de grandes pertes en vies humaines (E/CN.4/1997/6/Add.1, par. 40 et Human Rights Watch/Africa et Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme, Zaïre : forcés de fuir. Violences contre les Tutsis au Zaïre, New York/Paris, juillet 1996). L'auteur y insiste assez pour qu'on y revienne. On se bornera néanmoins à préciser que la situation se trouve davantage compliquée par la volonté, à peine cachée, des autorités locales, d'expulser les Zaïrois, tout particulièrement tutsis, d'origine ou de langue rwandaise. La seule alternative qui leur est offerte semble être d'avoir à choisir "entre l'expulsion et la mort" (E/CN.4/1997/6/Add.1, par. 68). Pour ceux qui ont opté pour l'expulsion ou qui ont été refoulés - ce qui revient au même - ils se trouvent dans une situation insolite s'apparentant à l'apatridie : ils sont, pour les Zaïrois, "des Rwandais retournant chez eux" et, pour les Rwandais, "des Zaïrois réfugiés au Rwanda". Cette solution convenait aux extrémistes hutus qui ont contribué à sa réalisation, de peur, sans doute, que les Tutsis n'apportassent un appui extérieur au Gouvernement rwandais ou ne pussent les trahir en cas d'attaque dirigée contre le Rwanda.

2. Les incursions des réfugiés contre l'Etat rwandais

144. La présence continue des réfugiés rwandais à proximité des frontières rwandaises est une source permanente d'insécurité et de tensions. Les incursions inquiètent autant par leurs formes que par les réactions qu'elles suscitent.

a) Les formes des incursions

145. Les incursions des ex-FAR et des miliciens en territoire rwandais à partir du Zaïre revêtent deux formes : les infiltrations et les poses de mines.

i) Les infiltrations

146. A partir du mois de juin 1996, plusieurs attaques dues aux infiltrés ont été perpétrées dans les préfectures de l'ouest du Rwanda, faisant de nombreuses victimes. Sur 53 personnes tuées en juin, 49 l'ont été au cours de trois opérations de grande envergure menées conjointement par des ex-FAR et des miliciens dans les préfectures de Gisenyi, de Kibuye et de Kigali-rural. La première a eu lieu dans la commune de Rwamatamu, préfecture de Kibuye, dans la nuit du 18 au 19 juin, durant laquelle un groupe de 40 à 50 infiltrés en provenance de l'île d'Ijwi au Zaïre a attaqué un village situé dans la cellule de Bunyamanza, dans le sud de la préfecture de Kibuye, près du lac Kivu. Cette attaque a fait 14 morts, dont un soldat de l'APR. De même, le 24 juin, un autre groupe d'une dizaine de personnes non identifiées a attaqué trois maisons dans la cellule de Nyabitare, dans la commune de Rwamatamu (préfecture de Kigali-rural), tuant une dizaine de personnes dont deux vieilles personnes et deux enfants. De même encore, le 27 juin, un autre groupe de 30 personnes armées a mené des attaques d'une durée de près de deux heures dans les cellules de Kiruma, Muremure et Kinihira, dans la préfecture de Gisenyi, tuant 28 personnes à coups de machette et de grenades.

147. Au mois de juillet, les observateurs ont reçu des informations sur d'autres attaques dues à des infiltrations. A titre d'exemple, le 17 juillet, six miliciens ont attaqué une résidence dans la cellule de Gatyazo, dans la préfecture de Cyangugu, tuant une personne, les six autres occupants ayant réussi à fuir. Dans la nuit du 18 au 19 juillet, 10 personnes ont été tuées par un groupe de 30 à 40 infiltrés dans la cellule de Butare, dans le sud-ouest de la préfecture de Gisenyi. Le 16 juillet, un groupe de sept personnes non identifiées a assassiné le conseiller de secteur, ainsi que sa femme et sa belle-soeur dans la préfecture de Kibuye. Le 19 juillet, un agent d'Electrogaz et sa femme étaient abattus dans la cellule de Marebe, dans la préfecture de Cyangugu, par des infiltrés appartenant apparemment aux milices interahamwe. D'autres attaques de plus ou moins grande ampleur ont également été signalées dans les préfectures de Gikongoro, de Kibungo, de Ruhengeri, de Byumba, de Kigali-rural et de Gitarama. A ces infiltrations effectuées en juillet, il convient d'ajouter celles du mois d'août, dont les plus importantes ont eu lieu dans les préfectures de Gisenyi et de Ruhengeri, comme signalé précédemment. Les infiltrations ont été également mises à profit pour réaliser des poses de mines.

ii) Les poses de mines

148. Les poses de mines ont progressé à partir du mois d'avril 1996 et sont surtout intervenues dans les préfectures frontalières du Zaïre. Les incidents les plus graves, liés à l'explosion de mines, sont survenus dans la préfecture de Cyangugu, plus précisément dans le secteur de Mubano, le 14 avril, et à Cymbogo, le 20 avril. Au cours de ces incidents, deux véhicules de l'APR ont explosé au contact de mines, faisant deux morts et plusieurs blessés. De même, à Bugerama le 20 avril, un mini-bus a heurté une mine antipersonnel entraînant

la mort de cinq personnes. On a signalé d'autres incidents liés aux mines dans la préfecture de Gisenyi. Le 15 avril, un véhicule appartenant à une organisation non gouvernementale a heurté et fait exploser une mine dans le secteur de Kora, dans la commune de Mutura. Dans la préfecture de Ruhengeri également, deux incidents similaires ont eu lieu, le 8 mars, à Cyabingo et, le 14 mars, à Kinigi.

b) Les conséquences

149. Ces incidents ont eu pour conséquence de réduire l'activité des organisations humanitaires et des agences des Nations Unies, y compris l'opération des droits de l'homme au Rwanda; cette dernière a pris des mesures de sécurité tendant à interdire à ses observateurs de rouler sur les routes non asphaltées, spécialement propres à la pose de mines. Les incidents liés à l'explosion de mines ont cependant décru à partir du mois de juin, sans doute à cause du renforcement des mesures de sécurité par l'APR. En effet, à partir de juin, celle-ci a multiplié des patrouilles et commencé à procéder à des fouilles dans les collines et communes, à la recherche des infiltrés, comme déjà signalé plus haut. Le conflit entre l'APR et les infiltrés a totalement remis en cause les stratégies du HCR.

B. L'échec des stratégies du Haut Commissariat pour les réfugiés

150. Après l'échec de deux tentatives diplomatiques du règlement de la crise des réfugiés rwandais aux Conférences du Caire (29-30 novembre 1995) et de Tunis (18-19 mars 1996), organisées sous les auspices du Centre Carter d'Atlanta, le HCR a adopté deux séries successives de stratégies. Les premières, qui se voulaient sélectives, se sont soldées par un échec, et la seconde, la nouvelle, qui s'appuyait sur une approche globale, n'a pas davantage survécu à la crise du Zaïre.

1. Les stratégies "sélectives"

151. Face au blocage du retour des réfugiés rwandais, provoqué particulièrement par les actes d'intimidation dans les camps, le HCR a adopté à la fin de l'année 1995, en coopération avec les Etats d'accueil concernés, des mesures qui se sont révélées insuffisantes. Certaines étaient directement dirigées contre les intimidateurs, tandis que d'autres tendaient à la promotion des rapatriements.

a) Les mesures dirigées contre les intimidateurs

152. Ces mesures visaient à séparer, parmi les réfugiés, les intimidateurs des autres afin de permettre à ces derniers de décider, en toute liberté, s'ils optaient ou non pour le retour au Rwanda.

153. Sont considérés comme intimidateurs les réfugiés qui, dans les camps, diffusent une propagande pour le non-retour des réfugiés et/ou exercent sur eux une pression physique ou psychologique, afin de les contraindre à renoncer au projet du retour au Rwanda. Les intimidateurs proviennent essentiellement des rangs des ex-FAR, des miliciens et des personnes liées à l'ancien régime. D'après un rapport d'Amnesty International (AFR/EFAI/2 janvier 1996), les intimidateurs agissent surtout par des tracts. C'est ainsi qu'un tract,

distribué dans le camp de Mugunga en septembre 1995 et traduit du kinyarwanda, énonçait :

"De tous ceux que le HCR a rapatriés, nul n'est encore en vie... Les Tutsis ont accaparé tous les biens des Hutus et les téméraires qui essaient de parler sont massacrés sans merci... Le HCR veut rapatrier les réfugiés à sa manière, illégalement, tout en sachant qu'ils vont être tués... Cher frère, nous savons que tu as des problèmes, mais le suicide n'est pas une solution... Les candidats à la mort peuvent rentrer, ils sont avertis."

154. Déjà lors de la Conférence régionale de Nairobi du 7 janvier 1995, consacrée au rapatriement des réfugiés et des déplacés dans la région des Grands Lacs, il avait été décidé de séparer les auteurs présumés du génocide et les intimidateurs des réfugiés de bonne foi. Cette stratégie avait été intégrée dans le Plan d'action adopté par la Conférence régionale de Bujumbura sur les réfugiés et déplacés de la région des Grands Lacs, tenue en février 1995. Mais, sur le terrain, il s'est avéré difficile, sinon impossible, d'identifier les personnes visées par ces catégories. De plus, quand bien même serait-on parvenu à procéder à leur identification que leur séparation ou éloignement des camps se serait avéré dangereux. Ainsi, lorsque les autorités zairoises ont arrêté 12 réfugiés considérés comme intimidateurs dans le camp de Mugunga, sur la base d'une liste établie et fournie par le HCR, les réfugiés de ce camp sont devenus agressifs vis-à-vis des agents du HCR, allant jusqu'à les menacer lors de la tentative du recensement qu'ils comptaient effectuer.

155. Les mesures envisagées contre les intimidateurs n'ont pas, d'une manière générale, donné les résultats escomptés. Seules quelques dizaines d'intimidateurs ont été arrêtés, sur des dizaines de milliers qui sévissent dans les camps. De la mi-décembre 1995, date du début de l'application de ces mesures au Zaïre, au mois de mai 1996, le HCR signalait l'arrestation de 34 intimidateurs. Ce nombre n'avait guère dépassé 41 en septembre 1996, selon le dernier rapport du Rapporteur spécial pour le Zaïre (E/CN.4/1997/6/Add.1). L'échec de la stratégie d'éloignement des intimidateurs des camps a amené le HCR à envisager d'autres mesures pour encourager le rapatriement des réfugiés rwandais.

b) Les mesures d'encouragement au rapatriement

156. Ces mesures, qui se rapportent essentiellement aux campagnes d'information pour le retour, sont soit incitatives, soit dissuasives.

i) Les mesures incitatives

157. Dans le cadre de sa politique d'encouragement au rapatriement volontaire des réfugiés rwandais, le HCR a créé, à partir de mars 1996, des centres d'information par vidéo, comportant des informations sur les possibilités d'aide au retour au Rwanda. Un document établi par la Section d'information du HCR décrit avec force détails les possibilités qui s'offrent aux réfugiés :

"Cinq centres - dénommés Ogata, Mandela, Nyerere, Martin Luther King et Gandhi - ont été inaugurés au camp de Kibumba situé dans la région de Goma. Chacun de ces centres - construits en bois pour 300 ou

400 personnes - est équipé de télévisions avec magnétoscopes, de radios et de hauts parleurs... Le projet prévoit la création de 16 autres centres dans les camps de Goma et d'autres dans les régions de Bukavu et Uvira... Dans l'ensemble, les films projetés sur la vie actuelle dans plusieurs préfectures au Rwanda ont été bien accueillis par les réfugiés ressortissants de celles-ci."

158. Mais, il faut reconnaître que la stratégie des visites des camps et vers eux, organisées par le HCR, n'a pas produit les résultats escomptés. Des maladresses ont parfois été commises qui n'ont pas facilité la tâche du HCR. Ainsi, l'une des deux personnes réfugiées, emmenées par l'organisme international au Rwanda pour tâter le terrain, a été arrêtée en mai 1996, dès son arrivée dans sa commune d'origine, accusée d'avoir participé au génocide. Un tel incident ne pouvait qu'avoir un impact négatif sur le programme des incitations au retour. A la suite de ce nouvel échec, le HCR a entrepris de mettre en oeuvre des mesures dissuasives.

ii) Les mesures dissuasives

159. Ces mesures visent à faire obstacle à la présence continue des réfugiés dans les camps. Comme on le sait, la plupart des réfugiés ont créé des structures de survie aussi bien commerciales (restaurants, boutiques, transports, etc.) que sociales (écoles, dispensaires, etc.). Certaines de ces activités ont des avantages évidents, ne serait-ce qu'à cause de la réduction de la dépendance alimentaire, voire économique, et l'élimination de l'oisiveté, source de criminalité. Mais il n'en demeure pas moins que ces activités, en prospérant, encouragent les réfugiés à rester dans les camps plutôt qu'à retourner au Rwanda. C'est pour remédier à cette situation que le HCR a entrepris de démanteler lesdites structures. Ainsi, il a décidé de fermer les écoles et les magasins fonctionnant dans les camps. Il a également décidé de diminuer la ration alimentaire journalière fournie à chaque réfugié, la faisant passer de 2 000 à 1 500 calories.

160. Ces mesures n'ont pas été bien accueillies par les réfugiés et par plusieurs organisations humanitaires. Les premiers les ont dénoncées, notamment par le canal du Rassemblement pour le retour des réfugiés et la démocratie au Rwanda (RDR), les qualifiant de "rapatriement forcé camouflé". Quant aux secondes, elles ont considéré que ces mesures portaient gravement atteinte à certains droits fondamentaux de la personne humaine, notamment le droit des enfants - même réfugiés - à l'éducation. Du reste, ces mesures dissuasives, tout comme les mesures persuasives ou incitatives précédentes, n'ont pas provoqué un retour significatif des réfugiés au Rwanda. D'après le HCR, en 1995 et 1996, seulement 362 000 réfugiés ont été rapatriés, dont 196 000 "nouveaux" et 166 000 "anciens". Il restait encore 1 097 000 réfugiés rwandais au Zaïre et 535 000 en République-Unie de Tanzanie. Aussi s'est-on orienté vers une nouvelle stratégie de rapatriement.

2. La stratégie globale

161. La nouvelle stratégie, qui se veut globale et intégrée, a été adoptée à l'occasion de la tenue du Comité exécutif du HCR, le 11 octobre 1996. Elle préconise quatre séries de mesures : mesures concertées visant à enrayer la situation actuelle; mesures applicables pays par pays; mesures à prendre conjointement avec le Tribunal international pour le Rwanda; et mesures à appliquer par la communauté internationale.

a) Des mesures à appliquer de manière intégrée

162. Ces mesures comprennent quatre éléments essentiels :

a) Le HCR encourage la fermeture sélective et progressive des camps des réfugiés rwandais et l'assistance active à leur rapatriement. Ces mesures doivent être appliquées conjointement avec la mise en oeuvre de la clause d'exclusion à l'égard des intimidateurs et autres leaders dans les camps;

b) Le HCR doit assister les gouvernements des Etats d'accueil à déterminer individuellement le statut des personnes ne souhaitant pas retourner au Rwanda. Ce faisant, ils appliqueront l'exclusion automatique du bénéfice de l'asile des personnes recherchées par le Tribunal international, contre lesquelles existent des charges suffisantes de participation au génocide. Celles-ci devront être transférées en d'autres lieux, pour y subir des interrogatoires;

c) Les personnes qui perdront le statut de réfugié devront cesser de bénéficier de la protection internationale du HCR;

d) Conformément au Plan d'action intégrée de Bujumbura, les mesures susmentionnées devraient être appliquées en étroite coopération entre le pays d'origine, les pays d'accueil et la communauté internationale.

b) Des mesures à appliquer dans chacun des pays concernés

163. Ces mesures concernent le pays d'origine, le Rwanda, et les deux pays d'accueil, la République-Unie de Tanzanie et le Zaïre.

i) Le Rwanda

164. Le Gouvernement rwandais doit : a) continuer à promouvoir le rapatriement et la réinstallation des réfugiés, notamment par une campagne d'information y relative et par la mise sur pied d'actions pouvant rassurer les réfugiés et ce, conformément à l'Accord d'Arusha; b) faire en sorte que soient poursuivis les auteurs présumés du génocide, conformément à la loi organique sur le génocide, pour rompre avec la culture de l'impunité; et c) continuer à coopérer avec l'opération des droits de l'homme au Rwanda dont la présence doit être renforcée.

165. Pour le retour massif des réfugiés, un stock alimentaire devra être constitué, avec l'aide du HCR. De même, celui-ci devra : a) porter à l'attention des autorités les litiges immobiliers et fonciers; et b) de concert avec la communauté des donateurs, mettre l'accent sur l'aide à accorder aux rapatriés, incluant des projets spécifiques pour les

groupes vulnérables. Il en va particulièrement ainsi pour le cas des femmes, bénéficiaires d'un programme global dénommé "Initiative pour les femmes rwandaises" démarrant en 1997. Ce programme vise la promotion du pouvoir économique de la femme, le renforcement des structures sociales dans la société post-génocidaire et la facilitation du processus de réconciliation nationale à l'intérieur du pays.

ii) La République-Unie de Tanzanie

166. Au Gouvernement tanzanien, il est demandé : a) d'initier, avec l'aide du HCR, le processus d'examen individuel des requêtes des candidats à l'asile, en excluant les personnes sur qui pèsent des charges suffisantes de participation au génocide. Un camp de séparation, récemment créé, devra servir à cette fin; b) de renforcer la sécurité autour des camps, à cause des risques encourus dans le cadre d'un tel exercice; et c) d'accorder la protection à des personnes innocentes qui ont des raisons fondées de ne pas retourner au Rwanda, non pas en vue de leur intégration mais de leur rapatriement ultérieur.

167. Le HCR, de son côté, s'engage à agir, de concert avec la communauté internationale, pour assister la République-Unie de Tanzanie dans la réhabilitation de l'environnement et des infrastructures détruits par la présence des réfugiés sur l'espace concerné de son territoire.

iii) Le Zaïre

168. Il est demandé au Gouvernement zaïrois et au HCR :

a) De procéder à la fermeture sélective et progressive des camps. Les personnes qui désirent retourner au Rwanda bénéficieront d'un appui logistique pour leur retour et leur réintégration; les autres devront en être séparées par un tri, au terme duquel les personnes ayant un dossier valable pour demander la protection internationale continueront à bénéficier de celle du gouvernement; ce qui n'implique nullement leur intégration locale;

b) Compte tenu des risques encourus par la mise en oeuvre de cette stratégie, un certain nombre de mesures d'accompagnement ont été prévues : le Gouvernement zaïrois devra augmenter et renforcer le contingent zaïrois, dont la composition avait été initialement fixée à un maximum de 2 500 soldats, pour la sécurité dans les camps. Une aide internationale sera fournie en vue d'augmenter les effectifs du contingent et d'assurer sa formation et sa supervision. Le nombre de conseillers de sécurité internationaux devra être proportionnel, avec des engagements précis des gouvernements concernés;

c) Les gouvernements intéressés - avec l'aide du HCR - devraient négocier avec les autorités zaïroises des mesures concrètes pour enrayer les manipulations des réfugiés par les intimidateurs (par exemple, le sabotage violent des opérations de recensement) et s'assurer que l'aide n'est pas détournée au profit des ex-FAR encore militairement actifs dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu. Avec l'aide de la communauté internationale, le Gouvernement zaïrois devra être prié de prendre des mesures pour dissoudre l'état-major dit "bananeraie" des ex-FAR et démanteler les facilités militaires dont il dispose. Le Zaïre coopérera totalement avec le Tribunal international;

d) Le HCR devra immédiatement faire savoir aux réfugiés dans les camps situés au Zaïre que le sabotage violent de sa tentative récente de recensement est un défi intolérable à son mandat, ce qui confirme la mauvaise foi des leaders des camps. Une vaste campagne d'information devra être lancée en direction des réfugiés, pour les sensibiliser au fait que, suite à la situation de blocage créée par ces leaders, l'aide alimentaire allait être strictement contrôlée et réduite, tout particulièrement en vue d'en prévenir le détournement. Une telle mesure sera liée, étape par étape, à la fermeture progressive des camps. Le HCR, fortement soutenu par les gouvernements, devra chercher à obtenir l'entière coopération du Gouvernement zaïrois à cet égard;

e) Afin de respecter le droit fondamental de tous les enfants à recevoir une éducation, et de résoudre le problème du rapatriement, le Gouvernement zaïrois devra procéder à la réouverture des écoles primaires pour les enfants réfugiés et assurer les moyens de les protéger contre la manipulation et la délinquance.

169. La Commission tripartite (Rwanda/Zaïre/HCR) devra assurer une plus grande coordination dans l'opération de fermeture des camps. Enfin, en coopération avec les donateurs et les partenaires, le HCR devra chercher à accroître l'assistance actuelle pour la réhabilitation de l'environnement et des infrastructures détruits par la présence des réfugiés au Zaïre.

c) Des mesures à appliquer en collaboration avec le Tribunal international

170. Tous les efforts devront être faits, parallèlement aux procédures d'identification des personnes frappées par la clause d'exclusion, pour s'assurer qu'un soutien total sera accordé au renforcement des activités d'enquête et de recherche des suspects menées par le Tribunal international.

171. Le HCR déterminera, en accord avec le Tribunal, les modalités destinées à renforcer leur coopération. Les gouvernements sont appelés à jouer un rôle central dans la mise en oeuvre des procédures qui visent à séparer et à exclure les auteurs présumés du génocide du bénéfice de la protection internationale et à les transférer au Tribunal.

d) Des mesures devant être prises par la communauté internationale

172. Le lien étroit existant entre la crise des réfugiés et la paix dans la région des Grands Lacs appelle la solution des problèmes y afférant en adoptant une stratégie intégrée qui englobe les aspects sécuritaire, judiciaire, politique et humanitaire. Aussi le HCR s'engage-t-il à continuer sa coopération étroite avec l'ONU et l'OUA dans ce domaine. Les gouvernements devront, en plus de l'aide financière attendue d'eux, être priés d'augmenter leur assistance au Rwanda, en vue d'y créer les conditions de sécurité (par exemple, l'assistance à l'administration de la justice) et de fournir les moyens pouvant inciter les réfugiés au retour. Les gouvernements devront maintenir l'équilibre entre l'aide accordée aux réfugiés et celle fournie aux survivants du génocide. Ils devront avoir en vue l'objectif majeur qu'est la réconciliation nationale.

173. Les gouvernements devront également être mis à contribution pour apporter leur soutien total au Rwanda, à la République-Unie de Tanzanie et au Zaïre dans la mise en oeuvre des mesures décrites plus haut et prendre toutes

les mesures nécessaires en vue d'enrayer les tensions actuelles. Ils sont invités à prendre en charge les dommages causés, par les réfugiés, à l'environnement et aux infrastructures dans les trois pays précités.

174. Le HCR n'avait pas encore commencé à appliquer ce programme ambitieux que se déclenchait la crise de l'est du Zaïre.

C. La crise de l'est du Zaïre

175. La crise dite du Zaïre a hypothéqué la stratégie du HCR qui commençait à donner espoir à la communauté internationale. Aussi importe-t-il qu'on s'interroge sur ses formes et surtout sur les conséquences se rapportant au retour massif des réfugiés.

1. Ses formes

176. La crise du Zaïre revêt deux formes essentielles, étroitement liées avec le problème des réfugiés rwandais. Elle est à la fois politico-militaire et humanitaire.

177. La dimension politico-militaire se rapporte, bien évidemment, aux affrontements armés opposant les rebelles tutsis banyamulenge, soutenus par l'APR, aux Forces armées zaïroises. Le conflit trouve son origine, comme précédemment indiqué, dans la présence massive et continue de réfugiés rwandais sur le territoire zaïrois : les activités militaires et paramilitaires des ex-FAR et des interahamwe n'y sont pas étrangères, ayant servi de puissant catalyseur à une crise latente interne au pays d'accueil.

178. La seconde dimension, conséquence de la première, c'est l'exode massif des réfugiés d'abord vers des régions inhospitalières et inaccessibles aux organisations humanitaires, où ils doivent affronter la faim, la soif et toutes sortes de maladies, et l'exode d'une partie d'entre eux vers le Rwanda. La communauté internationale, qui avait longtemps hésité à agir, avait réussi à adopter le principe de la création d'une force multinationale à vocation humanitaire, qui n'a malheureusement pas pu être déployée, faute de volonté politique et de consensus parmi les parties prenantes et les protagonistes du conflit. Cela explique le retour massif des réfugiés.

2. Ses conséquences : le retour massif des réfugiés

179. Il convient de distinguer les réfugiés rentrés du Zaïre de ceux rapatriés de République-Unie de Tanzanie, à la suite de la situation créée au Zaïre.

a) Le retour du Zaïre

180. Le retour massif de réfugiés du Zaïre a commencé le 15 novembre 1996. En l'espace d'une semaine, près de 600 000 réfugiés sont retournés au Rwanda. Ils y ont été accueillis en général chez l'habitant, après un court passage dans des camps de transit pour certains d'entre eux.

i) L'accueil dans les centres de transit

181. Les centres de transit n'appellent pas de développements particuliers ayant été très peu utilisés pour le rapatriement des réfugiés du Zaïre.

Lorsqu'ils l'ont été, ce fut pour moins de 24 heures et en deçà de leur capacité d'accueil. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, le nombre moyen de rapatriés reçus au centre d'accueil de Gikondo (commune de Kicukiro dans la préfecture de Kigali-Ville) était de 200 à 300 par jour pour une capacité d'accueil de 1 000 personnes.

182. Certains centres de transit, au lieu de recevoir tous les rapatriés, ont été spécialisés dans l'accueil des enfants et dans leur réintégration dans leurs familles. Au centre de Gihembe, dans la préfecture de Byumba, les enfants ont été pris en charge par le CICR et World Vision. A titre d'exemple, du 18 novembre au 8 décembre 1996, 784 enfants âgés de 1 à 16 ans y ont été accueillis, souvent dans un état sanitaire critique, dû à la malnutrition et à la déshydratation. Les responsables du centre y ont signalé le décès d'un enfant. A la date du 8 décembre, sur les 784 enfants recueillis à Gihembe, seulement 67 n'avaient pas encore retrouvé leurs familles.

ii) L'accueil chez l'habitant

183. La plupart des réfugiés rentrés du Zaïre ont été pris en charge par leurs parents, amis et voisins restés au Rwanda. Le HCR a procédé, en collaboration avec les autorités publiques et les organisations non gouvernementales, à la distribution de nourriture et de semences et ce, commune par commune. Dans de nombreux cas, les hôtes de rapatriés ont partagé avec eux leurs maigres ressources, en attendant la distribution de vivres. Par ailleurs, les autorités locales et les organisations non gouvernementales ont collaboré à la réalisation des opérations d'enregistrement, d'identification des enfants et du regroupement familial. Elles ont également recherché des logements pour les rapatriés sans famille. En général, l'accueil et la réintégration se sont bien déroulés, en dépit du manque de moyens matériels et surtout de vivres.

184. On a enregistré peu de morts ou de tués lors de ces rapatriements. Au 6 décembre 1996, l'opération des droits de l'homme au Rwanda avait reçu confirmation de 12 morts. Certes, ces morts sont à déplorer, mais leur nombre, par rapport aux 600 000 rapatriés, est moins élevé qu'on le craignait. On doit cependant ajouter à ces cas, les enlèvements et disparitions, notamment l'enlèvement de l'évêque émérite du diocèse de Ruhengeri, Mgr Phocas Nikwigiza, qui a disparu depuis le 30 novembre 1996 alors qu'il était de retour de Goma.

185. Les arrestations sont en revanche relativement nombreuses. Rares au début, elles ont augmenté progressivement. De 162 à la fin de novembre 1996, le nombre de rapatriés arrêtés est passé à 700 au 15 décembre. Les préfectures les plus touchées par les arrestations sont celles de Gisenyi, Kigali-rural et Ruhengeri, qui totalisent à elles trois près de 565 personnes arrêtées. Les arrestations concernent essentiellement les ex-FAR. Les autres sont les personnes reconnues comme ayant manifestement pris une part active au génocide et aux autres crimes contre l'humanité. C'est ainsi que, parmi les personnes détenues, on compte un ancien vice-président de l'Assemblée nationale, un ancien sous-préfet, six anciens bourgmestres et un ancien responsable de cellule. En tout 14 personnes politiques, parmi lesquelles six figurent sur la liste des auteurs présumés du génocide relevant de la première catégorie.

186. Il importe de relever que, dans certains cas, la liberté est la règle et l'arrestation est l'exception, car elle n'intervient, en effet, qu'en cas de danger menaçant la personne du rapatrié et elle vise à la protéger de la vindicte populaire. C'est ainsi que de nombreux ex-FAR identifiés n'ont été ni inquiétés ni arrêtés. Dans certaines communes cependant, ils ont reçu une carte d'identité spéciale et sont obligés de se présenter une fois par semaine à la gendarmerie territorialement compétente. Il en va ainsi des communes de Saké et de Mugesera dans la préfecture de Kibungo. Mais l'on devrait s'attendre à une augmentation sensible du nombre des arrestations dans les semaines à venir, si l'on se réfère à une déclaration des autorités recueillie par des observateurs des droits de l'homme.

b) Le retour de réfugiés de République-Unie de Tanzanie

187. A la suite de l'annonce par les autorités tanzaniennes de la fermeture des camps, au plus tard le 31 décembre, des dizaines de milliers de réfugiés ont fui pour se diriger plus à l'intérieur de la République-Unie de Tanzanie. Ils furent aussitôt refoulés par l'armée et reprirent le chemin du Rwanda, comme les réfugiés du Zaïre un mois plus tôt.

188. Du 14 au 21 décembre 1996, plus de 300 000 réfugiés sont ainsi rentrés à pied, les camions, alloués en nombre insuffisant, ne pouvant transporter que les plus vulnérables d'entre eux, notamment les vieillards, les malades et les enfants, qui étaient acheminés dans les centres de transit, dont celui de Nyakarambi. La plupart des personnes retournées sont parties dans les préfectures de Kibungo et de Mutara. Au total, la préfecture de Kibungo devait recevoir près de 300 000 réfugiés et celle Mutara près de 135 000, soit 95 % des personnes dont le retour est attendu de République-Unie de Tanzanie. A elle seule, la commune de Rusumo devait recevoir plus de 100 000 rapatriés. Quant à celle de Rukira, elle devrait en recevoir 50 000.

189. Lors de ces rapatriements, les autorités ont refusé la présence de certaines organisations non gouvernementales et de véhicules sur les routes. Elles ont justifié leur position par le fait que la présence massive de véhicules sur les routes avait provoqué des embouteillages et empêché un rapatriement harmonieux de réfugiés du Zaïre en novembre. L'opération des droits de l'homme au Rwanda n'a, de ce fait, que partiellement eu accès aux zones par lesquelles sont passés la plupart des rapatriés, de sorte que les observateurs ont eu beaucoup de difficultés à évaluer la situation des droits de l'homme à l'occasion de ce rapatriement forcé. Des éléments partiels obtenus, à la différence des rapatriements du Zaïre en novembre, ceux de la République-Unie de Tanzanie se sont déroulés d'une manière générale dans de mauvaises conditions, donnant lieu à plusieurs incidents entre les populations locales et des rapatriés. Dans un rapport établi le 23 décembre, l'opération fournit quelques exemples se rapportant à des agressions physiques entraînant des blessures, ou la mort, à une tentative de lynchage par la population dissuadée par le responsable du secteur.

IV. RECOMMANDATIONS

190. Les recommandations formulées ici tiennent dûment compte des mesures à prendre à court et moyen termes. Ces mesures visent essentiellement le jugement des auteurs présumés du génocide, la cessation des violations

des droits de l'homme, la réinsertion sociale et le règlement politique de la crise des Grands Lacs.

A. Le jugement des auteurs présumés du génocide

191. L'ONU devrait :

a) Donner des moyens humains et matériels suffisants au Tribunal international, pour lui permettre de s'acquitter le plus efficacement possible de sa mission;

b) De concert avec d'autres organisations compétentes, augmenter son aide au Gouvernement rwandais pour la remise en marche et la reconstitution de tout l'appareil judiciaire;

c) Demander instamment aux Etats d'accueil des personnes recherchées par le Tribunal international de les transférer pour jugement.

192. L'ONU devrait, comme recommandé dans le rapport précédent (E/CN.4/1997/68, par. 141 et 142) :

a) Procéder à la mise sur pied d'un cadre juridique approprié pour assurer la protection des veuves, des femmes violées pendant le génocide, des enfants orphelins et non accompagnés et les garantir dans leurs droits fondamentaux. Il conviendrait, à cet effet, de prévoir les moyens de les indemniser en créant un fonds spécial;

b) Aider plus substantiellement le Gouvernement rwandais dans la mise en oeuvre des programmes de réinsertion sociale et psychologique des personnes appartenant aux groupes vulnérables précités, en lui fournissant le matériel, les fonds et l'expertise nécessaires à la réalisation efficace desdits programmes;

c) Recommander au Gouvernement rwandais de prendre des mesures appropriées, notamment de discrimination positive, en faveur des femmes, des enfants et des Twas, en vue d'assurer leur réinsertion sociale et leur épanouissement dans le respect de l'égalité des citoyens devant la loi.

B. La cessation des violations des droits de l'homme

193. L'ONU devrait :

a) Appeler le Gouvernement rwandais à prendre des mesures appropriées pour assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle devrait exiger tout particulièrement que les autorités rwandaises prennent les dispositions appropriées pour que :

- i) Soient respectées les formes et procédures prévues par les normes internationales réglementant l'arrestation et la détention de personnes présumées responsables de crimes;
- ii) Soient respectées la liberté d'expression et, tout particulièrement, l'indépendance de la magistrature, deux

principes fondamentaux indispensables à l'instauration de la démocratie et de l'Etat de droit;

iii) Soient réprimées toutes les atteintes aux droits de l'homme pour rompre la tradition d'impunité;

b) Fournir un financement approprié et conséquent à l'opération des droits de l'homme au Rwanda en vue d'augmenter le nombre des observateurs, comme déjà recommandé dans le précédent rapport, en les faisant passer de 147 (chiffre initialement prévu et jamais atteint) à 300, pour qu'ils puissent mener de front et à bien la surveillance, l'accueil et le rapatriement des réfugiés, surtout pour faire face au retour massif de l'exode.

C. La réinsertion sociale

194. L'ONU devrait recommander :

a) Au Gouvernement rwandais, comme recommandé dans le rapport précédent, de continuer de mener et d'intensifier les campagnes de sensibilisation en direction des populations, pour éviter la perpétration d'actes de représailles contre les rapatriés. Des mesures administratives assorties de sanctions efficaces devraient être adoptées en ce sens;

b) Revitaliser l'infrastructure scolaire et académique par l'apport en ressources humaines et matérielles. Une assistance spéciale devrait être allouée au redressement de l'Université nationale du Rwanda, et plus particulièrement de sa faculté de droit, appelée à former les juristes devant renforcer le corps judiciaire;

c) Aux Etats Membres de mettre effectivement à la disposition du Gouvernement rwandais tous les fonds promis à la Table ronde de Genève et de lui apporter une assistance supplémentaire, afin de lui permettre de réaliser les programmes de reconstruction des infrastructures économiques et sociales.

D. Le règlement global de la crise des Grands Lacs

195. L'ONU devrait :

a) Convoquer de toute urgence, en accord avec l'Organisation de l'unité africaine, une conférence internationale sur les Grands Lacs, en vue de résoudre l'ensemble des problèmes de la région et, au besoin, réunir une session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme pour examiner la dimension spécifique relative à la protection et la promotion des droits de l'homme;

b) Adopter une stratégie globale, fondée sur une conception intégrée des problèmes de la sous-région des Grands Lacs et destinée à : i) régler de manière pacifique et définitive le conflit dit des Grands Lacs; et ii) prévenir l'éclatement d'un conflit généralisé menaçant la stabilité de la région tout entière.
